RCS : TOURS
Code greffe : 3701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOURS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 00583
Numéro SIREN : 413 558 735
Nom ou dénomination : E.C.B.I.

Ce dépôt a été enregistré le 27/03/2017 sous le numéro de dépôt 2007

SARL E.C.B.I.
Société à responsabilité limitée
Capital social 38.112,25 Euros.
(37270) VERETZ, zone artisanale de la Pidellerie.
Numéro 413 558 735 (n°gestion1997B00583) R.C.S TOURS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 4 MARS 2017

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURS
21 MARS 2017
Me B. LAISNE Greffier Associé
GREFFE - RCS
2017002007

L'an deux mille dix-sept,
Le 4 mars,
A 13 heures 30,

Les associés de la société E.C.B.I., société à responsabilité limitée au capital de 38.112,25 Euros, divisé en 2.500 parts de 15,24 € chacune et de même catégorie, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège de la société, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Claude KWIATKOWSKI : 2.499 parts,
En pleine propriété

Madame Florence GOASLIN, son épouse : 1 part.
En pleine propriété

Seuls associés de la Société et représentant, en tant que tels, la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Claude KWIATKOWSKI, gérant associé.

*

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Démission de Monsieur Claude KWIATKOWSKI de ses fonctions de Gérant de la SARL ECBI,
- Nomination de Monsieur Jean-Luc KRAMP aux fonctions de Gérant de la SARL ECBI,
- Modification statutaire,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance, dont pour rappel, le Président expose ce qui suit.

EXPOSE

1 A la suite de pourparlers engagés au printemps 2016, Monsieur Jean-Luc KRAMP a adressé à Monsieur et Madame Claude KWIATKOWSKI en leur qualités d'associés, une lettre d'intention en date du 9 juin 2016 confirmant son intérêt pour l'acquisition de l'intégralité des titres de la SARL E.C.B.I.

Les époux KWIATKOWSKI et Monsieur KRAMP ont matérialisé les termes de leur accord au travers un protocole sous conditions suspensives et résolutoire doté d'annexes qui en font partie intégrante y compris le projet de contrat de garantie d'actif et de passif, lequel protocole a été régularisé par les parties le 15 décembre 2016.

Aux termes de ce protocole, a été prévue une clause de transférabilité selon laquelle Monsieur Jean-Luc KRAMP, se réservait la faculté de s'adjoindre et/ou de se substituer toute personne morale de son choix, sous réserve qu'il en exerce le contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce et qu'il en soit l'unique représentant légal, pour procéder à l'acquisition des parts sociales de la SARL E.C.B.I.

C'est dans ces conditions que selon acte en date à VERETZ du 2 février 2017, Monsieur Jean-Luc KRAMP a constitué la SARL JEKAPI, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS le 10 février 2017.

La condition suspensive de financement bancaire ayant été réalisée par Monsieur KRAMP, ès qualité de représentant légal de la SARL JEKAPI, cette dernière a été agréée en qualité de nouvel associé selon délibération de la collectivité des associés en date du 27 février 2017, conformément à l'article 12 des statuts.

La signature de l'acte translatif des titres de la SARL E.C.B.I. au profit de la SARL JEKAPI aura lieu ce jour à 15 heures 30.

Monsieur Claude KWIATKOWSKI qui assurait la gérance de la société, a donné sa démission de cette fonction par lettre du 27 février 2017, cette démission prenant effet le 4 mars 2017 à dix-sept (17) heures.

Compte-tenu de l'impossibilité de laisser vacante la fonction de gérant à compter de ce jour, à dix-sept heures et au regard de l'article 7 des statuts qui l'a nommé gérant, de l'article 17 alinéa 3 et de l'article 21 alinéa 2, le Président explique que le gérant a convoqué l'assemblée générale extraordinaire pour entériner la démission de Monsieur KWIATKOWSKI de ses fonctions de gérant et nommer Monsieur KRAMP en qualité de nouveau gérant à compter de l'avènement de la démission de son prédécesseur.

C'est dans ces conditions que le Président soumet successivement à l'Assemblée les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, conformément à la demande écrite en date du 27 février 2017 de ce dernier et au regard des articles 7, 17 alinéa 3 et de l'article 21 alinéa 2 des statuts, la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire, entérine la démission de Monsieur KWIATKOWSKI à la date du 4 mars 2017 dix-sept heures.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, la collectivité des associés nomme au regard des articles 7, 17 alinéa 3 et de l'article 21 alinéa 2 des statuts, Monsieur Jean-Luc KRAMP,

Né à (77100) MEAUX, le 23 avril 1959,
De nationalité française,
Résident français au sens de la réglementation des changes,
Epoux commun en biens de Madame Chantal JARRY,
Demeurant à (37270) ATHEE SUR CHER, 3 rue principale,

Agissant en qualité d'associé unique de la société à responsabilité limitée à associé unique JEKAPI et également seul gérant de cette dernière,

Aux fonctions de gérant de la société E.C.B.I. pour une durée illimitée, à compter de ce jour 4 mars 2017 à dix-sept heures.

Monsieur Jean-Luc KRAMP disposera, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et pour la représenter à l'égard des tiers.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Jean-Luc KRAMP, à ce présent, accepte les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées, déclarant n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée des associés décide de modifier l'article 7 des statuts afin de ne plus faire apparaitre le nom de Monsieur KWIATKOWSKI en qualité de Gérant.

La rédaction de l'article 7 est désormais la suivante :

> ***« Article 7 – GERANCE***
>
> *Le ou les gérants sont nommés par les associés dans un acte séparé des présents statuts et pour une durée illimitée.*
>
> *La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts. »*

*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés et le gérant.

Les associés :
Monsieur Claude KWIATKOWSKI

Madame Florence GOASLIN

La Gérance :
Monsieur Jean Luc KRAMP
Signature précédée de la mention :
« Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

Enregistré à : SIE DE TOURS NORD-OUEST (ENREGISTREMENT)
Le 09/03/2017 Bordereau n°2017/351 Case n°16 Ext 1351
Enregistrement : 5 910 € Pénalités :
Total liquidé : cinq mille neuf cent dix euros
Montant reçu : cinq mille neuf cent dix euros
Le Contrôleur des finances publiques

Jean-Louis ROGUET
Contrôleur
des Finances publiques

PROTOCOLE D'ACCORD
De cession des parts sociales de la société E.C.B.I. et convention de garantie d'actif et de passif

Acte Sous seing privé du 4 mars 2017

Les Soussignés

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURS
-2 7 MARS 2017
Me B. LAISNE Greffier Associé
GREFFE - RCS

2017002007

1/ Monsieur Claude Marcel Vincent KWIATKOWSKI

Né à (93600) AULNAY SOUS BOIS le 10 août 1959,
De nationalité Française
Résident français au sens de la réglementation des changes,
Dirigeant de société,

2/ Madame Florence Catherine GOASLIN, son épouse,

Née à (37000) TOURS le 12 décembre 1962,
De nationalité Française
Résident français au sens de la réglementation des changes,
Salariée,

Tous deux soumis au régime matrimonial de la communauté réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code Civil, à défaut de contrat préalable à leur union célébrée en Mairie de (37270) MONTLOUIS SUR LOIRE, le 27 juillet 1985 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Demeurant ensemble à (37150) BLERE, 37, rue de la Varenne.

A ce présents et intervenants :

- tant à titre personnel,
- Que conjointement et solidairement.

Invariablement dénommés « LES CEDANTS » ou « LE CEDANT » ou « LES VENDEURS » ou « LE VENDEUR » ou « LES GARANTS », de première part,

Et

3/ La société JEKAPI,

Société à responsabilité limitée, au capital de 8.000 €uros, dont le siège est à (37270) VERETZ, zone artisanale de la Pidellerie, identifiée sous le numéro SIREN 827.585.043 et immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de TOURS,

Représentée par Monsieur **Jean-Luc KRAMP**, spécialement domicilié audit siège et disposant des pouvoirs les plus étendus que lui confère la loi à l'effet des présentes en sa qualité de Gérant de ladite société.

A ce présent et intervenant.

Invariablement dénommée « LE CESSIONNAIRE » ou « L'ACQUEREUR » ou « LE BENEFICIAIRE », de deuxième part.

Ont, préalablement à la convention faisant l'objet des présentes, exposé l'historique du présent contrat, constaté la substitution d'acquéreur, garanti leur capacité et fait toutes déclarations utiles sur les caractéristiques de la société dont les parts font l'objet du présent protocole.

EXPOSE - ACTES ANTERIEURS

A la suite de pourparlers engagés au printemps 2016 avec le CEDANT, Monsieur Jean-Luc KRAMP a adressé à Monsieur et Madame Claude KWIATKOWSKI une lettre d'intention en date du 9 juin 2016 confirmant son intérêt pour l'acquisition de l'intégralité des titres de la SARL E.C.B.I. sous certaines conditions dont des conditions résolutoire et suspensives d'usage (**annexe1**).

Selon lettre du 7 juillet 2016 étaient adressés aux CEDANTS, le projet d'une convention d'ouverture de *session de DATA ROOM*, le projet du contrat de garantie d'actif et de passif et un canevas du projet de protocole de cession des titres de la SARL E.C.B.I. sous conditions résolutoire et suspensives.

Préalablement au rachat des titres de la SARL E.C.B.I., Monsieur Jean-Luc KRAMP a en effet souhaité optimiser les informations qui lui ont été communiquées par les CEDANTS et/ou ses conseils, au sujet de cette dernière.

Sa volonté était de faire précéder son engagement portant sur le rachat des 2.500 parts sociales composant le capital de la SARL E.C.B.I., d'une revue juridique, comptable, fiscale, sociale et autres, destinée à lui permettre de valider les informations communiquées par Monsieur Claude KWIATKOWSKI concernant ladite société et de se faire confirmer la nature et la valeur des biens qu'il envisageait d'acquérir et des risques encourus au travers de cette opération. Il a donc fait mener à ses frais exclusifs un contrôle au regard des éléments disponibles.

Suivaient durant l'été et l'automne 2016, des pourparlers complémentaires entre les soussignés, lesquels pourparlers aboutissaient à la modification des propositions initiales et de l'agenda, actée par lettre du CESSIONNAIRE acceptée par les CEDANTS, en date du 28 octobre 2016 (**ensemble annexes 2**).

C'est dans ces conditions que les soussignés ont signé selon acte en date à VERETZ et à LORIENT, du 2 novembre 2016, un acte d'ouverture d'une *session DATA ROOM* visant à contrôler les comptes annuels arrêtés au 31 mars 2016 de la SARL E.C.B.I. et plus généralement visant à s'assurer du fonctionnement normal de celle-ci par rapport aux règles en usage dans la branche d'activité concernée (**annexe 3**).

Cette convention d'ouverture d'une session de *DATA ROOM* comporte engagement de confidentialité et arrête les conditions de transmission des documents juridiques, comptables et autres relatifs à la société E.C.B.I., fixant ainsi les règles relatives à leur utilisation et à la protection et ce pendant une période de deux (2) ans.

Ce contrôle, destiné à conclure sur l'absence d'anomalies, d'irrégularités ou de risques majeurs susceptibles d'altérer de façon significative la pérennité de la structure juridique et/ou de l'exploitation de la SARL E.C.B.I. aux conditions actuelles, étant effectué, les soussignés se sont rapprochés afin de déterminer les termes et conditions du protocole portant sur la cession de l'intégralité des titres de la SARL E.C.B.I. et ont souhaité matérialiser plus précisément les termes de cet accord au travers un protocole sous conditions suspensives et résolutoire doté d'annexes qui en font partie intégrante y compris le projet de contrat de garantie d'actif et de passif.

Ce protocole a été régularisé par les soussignés le **15 décembre 2016**.

Aux termes de ce protocole, a été prévue une clause de transférabilité selon laquelle Monsieur Jean-Luc KRAMP, né le 23 avril 1959 à (77100) MEAUX, de nationalité française, résident français au sens de la réglementation des changes, époux de Madame Chantal JARRY née le 22.07.1957 à (51) REIMS, avec laquelle il est soumis au régime matrimonial de la communauté légale, régi par les articles 1400 et suivants du Code Civil, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en mairie de à (77124) VILLENOY le 21 juin 1981 ; se réserve la faculté de s'adjoindre et/ou de se substituer toute personne morale de son choix, sous réserve qu'il en exerce le contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce et qu'il en soit l'unique représentant légal, pour procéder à l'acquisition des parts sociales de la SARL E.C.B.I.

Cette clause stipule que Monsieur Jean-Luc KRAMP resterait solidairement responsable envers le CEDANT, avec son ou ses adjoints ou substitués éventuels, du paiement du prix des titres cédés et de l'exécution de toutes les obligations mises à sa charge en vertu du protocole du 15 décembre 2016 et de ses annexes. Cette clause stipule également qu'en contrepartie, les adjoints ou substitués éventuels du CESSIONNAIRE bénéficieront de toutes les clauses et conditions du protocole de cession et pourront en exiger l'exécution et faire sanctionner tout manquement éventuel auprès du CEDANT.

Il est également stipulé que les termes CESSIONNAIRE, ACQUEREUR ou BENEFICIAIRE (infra LIVRE II) utilisés dans la présente convention s'appliquent indistinctement au CESSIONNAIRE et/ou à ses adjoints ou substitués éventuels.

C'est dans ces conditions que selon acte en date à VERETZ du **2 février 2017**, Monsieur Jean-Luc KRAMP a constitué la SARL JEKAPI, soussignée de troisième part, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS le **10 février 2017**.

TRANSFERABILITE - SUBSTITUTION

Ainsi qu'il s'en était laissé la liberté avec l'accord du CEDANT, Monsieur Jean-Luc KRAMP ci-dessus nommé, qualifié et domicilié, a constitué aux fins de l'acquisition des titres sociaux objets du présent protocole, la société dénommée JEKAPI.

La substitution de la Société « JEKAPI » constituée par Monsieur Jean-Luc KRAMP à lui-même, pris en sa qualité de CESSIONNAIRE et/ou de BENEFICIAIRE, est présentement constatée et acceptée par les CEDANTS et /ou GARANTS (***infra* LIVRE II**), ladite Société se subrogeant dans le cadre du présent acte, à celle de son fondateur en tous ses droits et obligations contractés aux termes du protocole sous conditions suspensives et résolutoire en date du 15 décembre 2016.

CAPACITE JURIDIQUE DES CO-CONTRACTANTS

Les soussignés, personnes physiques ou morale ainsi que leurs représentants, qui sont parties au présent acte, déclarent :

- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs (tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice), susceptible de restreindre leur capacité juridique ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens (tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice).
- Qu'elles sont à jour de leurs obligations vis-à-vis des organismes de l'Etat (service des Impôts, caisses sociales ...).
- Qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une condamnation ou d'une déchéance relative à la Loi sur l'assainissement des professions (interdiction de gérer ou autre).
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, déconfiture. Qu'elles ne sont pas en situation de liquidation ou redressement judiciaires, cessation des paiements ou procédure de surendettement ni n'ont demandé à bénéficier des procédures de prévention des difficultés des entreprises (alerte, mandataire ad hoc, conciliation, sauvegarde).
- Qu'elles n'ont pas et n'ont jamais été en infraction avec les dispositions légales relatives aux profits illicites et l'indignité nationale.

Le CESSIONNAIRE déclare avoir comme conseils le Cabinet ATOUT EXPERTS, Experts comptables à (56000) VANNES et la société d'Avocats dénommée JURISTES OFFICE, société d'Avocats au Barreau de LORIENT (56100).

Les CEDANTS ont comme conseils le Cabinet FIDUCIAL AMBOISE B, Experts comptables à (37400) AMBOISE et reconnaissent avoir disposé de toute latitude pour prendre conseil complémentaire auprès d'un Avocat personnel ou de leur choix dont ils assureraient le défraiement, avant la signature des présentes.

Pour avoir déterminé librement les conditions financières de l'accord intervenu entre eux, les soussignés affirment être parfaitement informés de toutes les conséquences juridiques de ce même accord et se soumettre aux clauses, charges et conditions contenues aux présentes en réalisant les obligations mises tant respectivement que conjointement à leur charge à la suite de sa régularisation, de manière à ce que ni l'une ni l'autre n'ait à exiger des dommages et intérêts dans le cas d'inexécution d'une obligation découlant de l'acte.

Les CEDANTS déclarent disposer de tous les pouvoirs et de la pleine capacité sans restriction pour s'engager, conclure et signer le présent protocole ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à sa parfaite exécution de même que pour transférer et céder les titres lui appartenant au capital de la SARL E.C.B.I. aux conditions et selon les modalités ci-après convenues.

De son côté, le CESSIONNAIRE déclare disposer de tous les pouvoirs et de la capacité pour acquérir lesdits titres.

DECLARATIONS ET OBSERVATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES DE LA SARL E.C.B.I.

Il existe actuellement une société dénommée **SARL E.C.B.I.** dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

I / Caractéristiques principales de la société SARL E.C.B.I.

- **I/ 1/ Constitution**

La société SARL E.C.B.I. a été constituée suivant un acte sous seings privés en date à (37270) VERETZ du 14 août 1997.

Les statuts de la société SARL E.C.B.I. ont été enregistrés au service de la recette des impôts de TOURS SUD le 19 août 1997, folio 27, n°282/1.

La société a été immatriculée le 28 août 1997 suivant auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de TOURS dont elle relève.

La conversion du capital social en Euros a été effectuée d'office par le greffe du Tribunal de commerce de TOURS, le 1er janvier 2002, en application du décret n°2001-474 du 30 mai 2001.

Il n'apparaît sur l'extrait K bis de la société SARL E.C.B.I., aucune mention complémentaire relative à une modification des statuts (**annexe 4**).

Il résulte de l'article 6 des statuts de ladite société que « ***l'exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année. Le premier exercice social sera clos le 31 mars 1998.*** »

Il est déclaré par les CEDANTS que les exercices sociaux ont régulièrement été maintenus aux dates de début et de clôture fixées par les statuts, de sorte que le prochain exercice sera clos le 31 mars 2017.

- **I/ 2/ Forme sociale**

La SARL E.C.B.I. est une Société A Responsabilité Limitée Pluripersonnelle (deux associés) régie par les dispositions des articles L 223-1 et suivants ainsi que par les articles R 223-1 et suivants du Code de Commerce (**annexe 5**).

- **I/ 3/ Dénomination sociale**

SARL E.C.B.I.

- **I/ 4/ Immatriculation**

La société est immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS sous le numéro **413 558 735** depuis le 28 août 1997. Son numéro de gestion est le 1997B00583.

- **I/ 5/ Siège social**

Le siège de la société est situé à (37270) VERETZ, zone artisanale de la Pidellerie.

- **I/ 6/ Durée**

La société a été constituée à l'origine pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et de sociétés, sauf cas de dissolution ou de prorogation prévus par les statuts. Elle prendra donc fin le 28 août 2096.

- **I/ 7/ Objet**

Aux termes des dispositions visées sous l'article 2 des statuts, cette société a pour objet :

- Achat, vente, fabrication, transformation et prestation de service en électrotechnique, électricité et électromécanique en gros et demi-gros.
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

La nomenclature d'activités française (code NAF) qui lui est appliquée, est 3314Z.

- **I/ 8/ Capital**

Le capital social fixé à la constitution de la société en 1997 était de deux cent cinquante mille Francs (250.000 FRF) et était divisé en 2.500 parts de 100 Francs chacune, numérotées de 1 à 2.500, attribuées aux associés en proportion de leur apport, à savoir :

- Monsieur Claude KWIATKOWSKI : 2.499 parts,
 En rémunération de son apport en nature
- Madame Florence GOASLIN, son épouse : 1 part.
 En rémunération de son apport en numéraire

Après conversion du capital en 2002 comme dit ci-dessus, il s'élève actuellement à la somme de 38.112,25 Euros.

La répartition du capital est restée identique. Il est divisé en **(2500) parts de 15,24 € chacune** et de même catégorie, attribuées aux associés en proportion de leurs droits respectifs conformément aux dispositions visées sous l'article 9 des statuts.

- **I/ 9 / Répartition du capital**

Associés :

- Monsieur Claude KWIATKOWSKI : 2.499 parts,
 En rémunération de son apport en nature
- Madame Florence GOASLIN, son épouse : 1 part.
 En rémunération de son apport en numéraire

Il résulte en effet de l'article 8 des statuts de la société que lors de la constitution de la SARL ECBI :

*Madame Florence GOASLIN, épouse de Monsieur Claude KWIATKOWSKI, avait apporté en numéraire la somme de cent (100) Francs (ou 15,24 €uros) correspondant à la valeur nominale d'un part de cent (100) Francs (ou 15,24 €uros), le dépôt ayant été effectué au Crédit Mutuel, agence de SAINT AVERTIN.

*Monsieur Claude KWIATKOWSKI, alors immatriculé au registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro : Tours A 385 131 867 (SIRET 385 131 867 00017) avait apporté un fonds de commerce d'achat, vente, fabrication et prestation de services de gros en électrotechnique, électricité et électromécanique et tous autres articles et activités connexes s'y rattachant, exploité à VERETZ, 35, quai Henri IV.

Ledit fonds en tous ses éléments incorporels et corporels a été apporté à la société objet de la présente prise de contrôle, à la date du 1er avril 1997 pour leur évaluation, à savoir :

- ***Pour les éléments incorporels, un montant de***	***200.000,00 FRF,***
- ***Pour les éléments corporels, un montant de***	***68.567,76 FRF,***
- ***Des titres de participation pour un montant de***	***200,00 FRF***
- ***De dépôts et cautionnements pour un montant de***	***300,00 FRF,***
- ***Le stock de marchandises pour un montant de***	***12.664,42 FRF,***
- ***Des créances clients pour un montant de***	***212.017,80 FRF,***
- ***Des fournisseurs débiteurs pour un montant de***	***4.269,24 FRF,***
- ***Une créance de l'Etat pour un montant de***	***2.138,25 FRF,***
- ***Des disponibilités pour un montant de***	***67.217,57 FRF,***
- ***Des charges constatées d'avance pour un montant de***	***2.511,00 FRF.***
Soit un montant total des apports de :	***569.984,95 FRF.***

L'apport a toutefois été fait à la charge pour la société, de payer le passif commercial de l'apporteur, arrêté au 31 mars 1997 d'après sa comptabilité à cette date et fixé à 319.994,95 FRF.

L'apport net de Monsieur Claude KWIATKOWSKI s'élevait ainsi à 249.900,00 FRF et se trouvait rémunéré par l'attribution des 2.499 parts sociales de 100 FRF chacune de valeur nominale entièrement libérées.

Pour l'apporteur, le transfert de propriété s'est produit le jour de la signature des statuts de la société et le transfert de jouissance a été fixé rétroactivement au 1er avril 1997, nonobstant le fait que la société n'a eu la jouissance de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS.

Sans qu'il soit fait plus ample relation de cet apport, il convient de préciser que la mission de commissariat aux apports et le rapport sur l'apport effectué par Monsieur Claude KWIATKOWSKI à la SARL E.C.B.I. a été confiée à Monsieur Jean-Pierre ROBIN, expert-comptable inscrit au Tableau de l'Ordre d'ANGERS et commissaire-aux-comptes, membre de la Compagnie Régionale d'ORLEANS.

Ce rapport, resté en annexe des statuts de la société, est daté à TOURS du 25 juin 1997.

- **I/ 10/ Transmission des parts sociales et clause d'agrément**

En ce qui concerne les conditions auxquelles les parts sociales sont soumises en vue de leur transmission, elles figurent sous l'article 12 des statuts, lequel prévoit :

« Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de Commerce ».

Et :

« Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire, n'est pas associé. Elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ».

- **I/ 11/ Statuts**

Le CESSIONNAIRE déclare parfaitement connaître les statuts qui lui ont été présentés par le CEDANT, lequel affirme que ces statuts n'ont reçu depuis aucune modification conventionnelle ou légale à l'exception de la mention du 1er janvier 2002 faisant état de la conversion d'office du capital social en euros.

Un extrait K bis de la société SARL E.C.B.I. daté de moins de trois (3) mois est annexé aux présentes (**annexe 23**).

- **I/ 12/ Administration, direction de la société**

La société est jusqu'à ce jour dirigée et administrée par Monsieur Claude KWIATKOWSKI en sa qualité de gérant unique. Monsieur Claude KWIATKOWSKI exerce ses fonctions conformément à la loi et aux dispositions visées sous les articles 16 à 20 inclus des statuts.

Ainsi qu'il résulte de l'article 7 des statuts, Monsieur Claude KWIATKOWSKI a été nommé gérant statutairement, la durée de ses fonctions étant stipulée illimitée.

- **I/ 13/ Conformité**

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, il a été convenu entre les soussignés d'un contrôle ou audit de la SARL E.C.B.I., lequel a été réalisé en novembre 2016. Au titre de cet audit, a notamment eu lieu une vérification des documents relatifs à la constitution de la société qui rejoignent les observations qui ont été nécessaires à l'établissement du présent acte.

Il ressort de l'audit de novembre 2016 sus visé que, globalement, les statuts de la société sont corrects, les mentions obligatoires y figurant, aucune mention prohibée n'y figurant. Toutefois, il est noté que la fabrication (a priori de produit en électrotechnique, électricité ou électromécanique) est une activité inscrite dans l'objet social statutaire mais non indiquée sur le Kbis. Si celle-ci est réalisée par la société ou devrait l'être dans le futur, une modification des activités déclarées au Greffe devra être réalisée.

Par ailleurs, les statuts ayant été écrits en 1997, certaines mentions ne sont plus d'actualité, comme des références législatives ou l'absence d'indication concernant les convocations électroniques tout comme il serait utile de préciser les clauses relatives aux informations devant être communiquées aux associés ainsi qu'aux pouvoirs de la cogérance.

Il est donc recommandé, en cas de modifications statutaires, d'actualiser certaines clauses, ce dont le CESSIONNAIRE se reconnaît avisé, déclarant en faire son affaire personnelle.

- **I/ 14/ Régime fiscal**

La société est soumise de plein droit au régime de l'Impôt sur les Sociétés selon le régime du réel simplifié d'imposition. Il n'existe aucune convention d'intégration fiscale liant celle-ci à une autre société et cette dernière n'a fait l'objet d'aucun régime fiscal dérogatoire lui imposant des obligations déclaratives particulières.

- **I/ 15/ Exercice social. Comptes sociaux et approbation des comptes**

L'exercice social commence comme il a été dit, le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année.

En ce qui concerne le dernier exercice clos par la société le **31 mars 2016**, celui-ci fait apparaître les informations suivantes :

- La société a enregistré un bénéfice net comptable qui s'élevait à la somme de 30.400,03 Euros,
- La société a enregistré un chiffre d'affaires de 474.252,74 Euros Hors Taxes.
- Le total du bilan s'élève à 239.264,57 Euros.

La société a enregistré au cours des trois (3) derniers exercices sociaux les chiffres d'affaires et les résultats suivants (**ensemble annexes 6**):

	CA net HT	Résultat net
Exercice clos le 31 mars 2013	418.672,71 €	+ 24.803,89 €
Exercice clos le 31 mars 2014	551.110,00 €	+ 32.711,28 €
Exercice clos le 31 mars 2015	520.222,35 €	+ 16.259,76 €

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle chargée d'approuver les comptes du dernier exercice clos et de procéder à l'affectation du résultat, s'est tenue le 24 juin 2016 (**annexe 7**).

Lors de cette assemblée, la collectivité des associés a décidé, à l'unanimité, d'une affectation du résultat au compte des autres réserves, le solde étant distribué aux associés à titre de dividendes.

Il résulte toutefois de l'audit de novembre 2016 sus visé que le procès-verbal de cette délibération présentait quelques lacunes et pour illustration :

- il y fait mention du rapport de gestion alors que ce document qui doit être transmis aux associés au moins quinze jours avant l'assemblée générale avec la convocation, ne semble avoir été établi.

- La résolution concernant l'affectation du résultat était à revoir puisqu'elle laisse penser qu'il y a une affectation en réserve légale (alors que celle-ci dépasse le maximum obligatoire, qui représente 10% du capital social) d'une partie du résultat avant la distribution.

Il est par ailleurs observable que le rapport spécial liste les opérations visées par l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966 mais qu'en sus du loyer versé à la SCI C.K.R, d'autres mentions auraient pu être intégrées comme le solde du compte courant d'associé commun aux associés. De plus, il manque la mention concernant les dividendes versés lors des trois derniers exercices conformément à l'article 243 bis du Code Général des Impôts.

De ce qui précède, il résulte que les CEDANTS déclarent qu'à ce jour, les modifications ont été apportées audit procès-verbal d'approbation des comptes dont un exemplaire régularisé, est demeuré annexé aux présent acte (**annexe 16**).

- **I/ 16/ Nantissement des parts sociales**

Les CEDANTS garantissent sous leur responsabilité, que l'ensemble des parts sociales de la société et leur appartenant ne fait l'objet d'aucun gage, ni d'aucun nantissement, d'aucune option ou promesse de vente, d'aucun privilège ou garantie de quelque nature que ce soit, d'aucun démembrement de propriété.

- **I/ 17/ Salariés**

La société emploie actuellement trois (3) salariés. Ces salariés sont Madame Florence GOASLIN, épouse de Monsieur Claude KWIATKOWSKI, à la fonction de secrétaire et dépendant de la convention collective 3076, Monsieur Patrice COTTE, à la fonction de technico-commercial et dépendant de la convention collective susvisée et Monsieur Steve ROUSSELET, à la fonction d'électrotechnicien, dépendant également de la même convention collective.

Le CESSIONNAIRE déclare avoir parfaite connaissance de leurs contrats de travail qu'il a pu consulter, ainsi que de leurs bulletins de paie **(ensemble annexes 8)**.

Après observation des bulletins de salaire et conclusions de l'audit de novembre 2016 sus visé quant au suivi social de l'entreprise, il résulte que :

D'une part,

- concernant les mentions obligatoires devant figurer sur les bulletins de paie et les mentions prohibées, divers éléments portés ne sont pas conformes à la législation du droit du travail mais en revanche, aucune mention prohibée n'est portée sur les bulletins de salaire étudiés,

- il est recommandé de mettre en conformité les bulletins de salaire de l'entreprise.

D'autre part,

- Les primes constatées au bilan 2016 ont été portées sur les bulletins de salaire post-clôture,
- La provision congés payés est apparu au contrôleur susciter deux problèmes et en substance :

 - Le compteur figurant sur les bulletins de salaire de mars 2016 n'est pas celui repris lors du calcul de la provision car il manque ceux acquis sur la période.

 - La provision est calculée sur un nombre de jours ouvrables acquis par an de 21.65, ce qui n'a semblé compatible avec la stipulation de 2.5 jours par mois.

 Sur ce point toutefois, les CEDANTS ont précisé par courriel du 13 décembre 2016 (**annexe 15**) que : « ***les jours de congé sont calculés sur la base de 2 jours ouvrés/mois et non 2,5 jours ouvrable mois, le compte est juste, la validation des compteurs se fera au 15 février 2017*** ».

Cette validation du compteur de congés payés et des RTT lors de l'établissement de la situation intermédiaire des comptes internes au **28 février 2017** expressément convenue par les soussignés comme il sera dit ci-après, répond à la préconisation du rapport d'audit de novembre 2016 en raison de l'impact, non évalué, sur les charges sociales constatées au bilan.

Par ailleurs, concernant Monsieur Claude KWIATKOWSKI, les cotisations RSI figurant au bilan font apparaître un « écart de 10 K € », s'expliquant par l'absence de comptabilisation des régularisations à venir.

Le rapport d'audit social en déduit que le recoupement avec les procès-verbaux de rémunération ne peut être réalisé puisque ceux-ci n'ont jamais été rédigés et qu'il est susceptible que l'impact de la prise de dividendes sur les cotisations RSI sur la trésorerie 2017 soit effectif.

Les CEDANTS et CESSIONNAIRE qui en prennent bon acte conviennent donc que la régularisation des cotisations RSI sur les revenus de 2016 sera opérée dans l'intérêt de la société et dans l'intérêt commun lors de l'établissement de la situation **intermédiaire des comptes internes au 28 février 2017**.

- **I/ 18/ Participations – Autres contrats**

Les CEDANTS déclarent que la société ne détient actuellement aucune participation dans aucune autre société civile ou commerciale. Par ailleurs la SARL E.C.B.I est titulaire d'un contrat de sous-traitance avec la Société INEO CENTRE SERVICES AGENCE DE POITIERS dont il résulte de l'examen qu'il ne contient pas de clauses prohibées (**annexe 9**).

- **I/ 19/ Droit de la propriété intellectuelle**

Les CEDANTS déclarent que la société n'est titulaire d'aucun droit spécifique de propriété intellectuelle faisant l'objet d'une protection juridique particulière auprès d'un organisme d'Etat tel que l'Institut National de la Propriété Industrielle, etc... ou International.

De même, elle a créé un site internet mais n'a déposé aucun nom de domaine faisant l'objet d'une protection juridique particulière. En revanche, elle est régulièrement titulaire de sa dénomination sociale.

- **I/ 20/ Assurances**

Les CEDANTS déclarent que la société est couverte dans le cadre de ses activités et de la protection de ses biens par des contrats d'assurances lui assurant une garantie suffisante et dont les conditions ne prévoient pas de dispositions sortant des conditions normales et courantes pour ce type de contrat.

La copie des attestations des polices d'assurances est annexée au présent acte (**annexe 17**).

A ce propos, au rapport d'audit de novembre 2016 qui a entendu informer les CEDANTS et le CESSIONNAIRE de la suite possible du litige en cours avec la société S.A. GKN DRIVELINE, Monsieur Claude KWIATOWSKI a répondu par courriel du 13 décembre 2016 que la SARL E.C.B.I. avait eu gain de cause en communiquant l'arrêt rendu par la Cour d'Appel d'ANGERS du 31 mai 2016 (**annexe 14**).

Il n'est toutefois pas précisé si un certificat de non-pourvoi a été sollicité. Les CEDANTS s'engagent à remettre au CESSIONNAIRE dans le cadre de la cession des titres présentement actée, le complet dossier de procédure afin qu'il puisse veiller au recouvrement judiciaire de la créance.

II / PATRIMOINE DE LA SOCIETE

II/ 1/ Origine de propriété des parts et du fonds

La société est propriétaire du fonds de commerce qu'elle exploite par suite **des faits et actes qui ont été relatés dans le cadre du paragraphe I/ 8/ ci-dessus** relatif aux apports faits à la constitution de la SARL E.C.B.I. et notamment de l'apport en nature effectué par Monsieur Claude KWIATKOWSKI.

II/ 2/ Inscriptions prises sur le fonds

Le fonds de commerce et artisanal, propriété de la SARL E.C.B.I., ne fait l'objet d'aucune inscription de privilège et/ou de nantissement ainsi qu'il résulte d'un Etat de publication des nantissements et autres privilèges à la date 8 janvier 2016 (**annexe 10**), à l'exception de deux inscriptions :

- Inscription du 31 janvier 2013 n°33789 pour un montant de créance de 13.825,00 € au profit de CM-CIC BAIL, 12 rue Gayon à (75002) PARIS, concernant un NISSAN NV200 fourgon, 1,5 DCI 90 FAP EUROS VSKHBAM2 OU0052739,

- Inscription du 29 octobre 2012 n°32320 pour un montant de créance de 13.743,00 € au profit de CM-CIC BAIL, 12 rue Gayon à (75002) PARIS, concernant un Citroën C3 entreprise VF7SC9HPOCA580628 **aujourd'hui vendu** selon courriel de Monsieur KWIATKOWSKI du 13 décembre 2016 sus visé.

Un nouvel Etat de publication des nantissements et autres privilèges a été levé à la date 16 février 2017 (**annexe 18**).

Cet état confirme l'inexistence d'inscription de privilège et/ou de nantissement, de gage de stock, warrants et autres, à l'exception de l'inscription des opérations de crédit-bail en matière mobilière sus visées à laquelle s'ajoute dorénavant :

- Inscription du 4 octobre 2016 n°53569 32320 pour un montant de créance de 23.975, 00 € au profit de CM-CIC BAIL, 12 rue Gayon à (75002) PARIS, concernant un véhicule de marque OPEL, type Fourgon Movano, F3300, L2H2, 2,3 litres CDI, selon contrat conclu le 3 octobre 2016, date de l'échéancier.

Un véhicule de marque CITROEN – C4 en location sur trois ans et un véhicule NISSAN *QUASQAÏ* dont il sera question ci-après complétant à ce jour la flotte (**ensemble annexes 11**)

Les CEDANTS déclarent qu'ils n'ont laissé conférer aucune autre inscription d'aucune sorte à la date du 4 mars 2017.

II/ 3/ Biens immobiliers/Engagement sur nouveau bail

La société est régulièrement locataire des locaux qu'elle occupe à (37270) VERETZ, zone artisanale de la Pidellerie, en vertu d'un bail sous seings privés en date du 31 décembre 2013 (**annexe 12**) qui la lie à la Société Civile Immobilière dénommée « SCI C.K.R », au capital de 1.524,49 Euros, dont le siège social est à (37150) BLERE, 37, rue de la Varenne, identifiée sous le numéro SIREN 408 152 494 (numéro de gestion 408 152 494 00022) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS.

Ce bail a été conclu sous diverses clauses, charge et conditions que les soussignés se dispensent de relater ici, déclarant les parfaitement connaître ; précision faite que les CEDANTS déclarent que ce bail est valide et que les loyers ont été intégralement payés.

En raison de la transmission de titres objet du présent acte et au regard notamment de la loi promulguée le 18 juin 2014 dite Loi PINEL, prenant effet le 1er septembre de la même année ainsi que de diverses normes réglementaires apparues depuis ou non relatées audit acte du 31 décembre 2013, le bail des locaux est renouvelé par anticipation selon acte signé en même temps que les présentes entre la SCI C.K.R., prise en la personne de son cogérant Monsieur Claude KWIATKOWSKI et la SARL E.C.B.I. représentée par son nouveau gérant Monsieur Jean-Luc KRAMP.

Ce bail renouvelé est consenti et accepté conformément aux dispositions des articles L 145-1 et suivants du code de commerce et conformément aux dispositions des articles 1714 à 1721 du code civil en matière de contrat de louage de choses.

Le bail portant sur les locaux actuellement occupés par la SARL E.C.B.I. où la Société dispose de son siège social et son principal établissement, commence à courir ce jour pour s'achever neuf années plus tard à date anniversaire, ces neuf années révolues et accomplies, moyennant un loyer de 810,00 € HT, TVA au taux en vigueur en sus.

Les soussignés se dispensent de relater plus amplement les clauses, charges et conditions de ce bail renouvelé pour les parfaitement connaître et les avoir appréciées préalablement aux présentes, pour en avoir reçu projet et avoir pu faire part de leurs observations.

Conformément à la législation en la matière, ils se déclarent à ce sujet informés des dispositions de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 qui fixe le principe d'une accessibilité généralisée intégrant tous les handicaps pour tous les établissements recevant du public (ERP) et pour lesquels devait être déposé, au plus tard le 27 septembre 2015, un agenda d'accessibilité programmé. L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des installations.

Les CEDANTS, également bailleurs des murs ès-qualités, se reconnaissant informés des dispositions de l'article 1720 du code civil relativement aux travaux autres que d'entretien locatif, déclarent toutefois n'avoir pas déposé d'agenda d'accessibilité programmée concernant les parties intérieures puisque selon courriel du 28 février 2017, ils rappellent que « ***le site de Véretz n'a pas de comptoir de vente et nous ne recevons pas de public*** » (**annexe 25**).

Concernant les règles de sécurité de base intéressant la sécurité et la protection de la santé des travailleurs de l'établissement et notamment les dispositions du décret du 14 novembre 1988 et de l'arrêté du 10 octobre 2000 imposant la vérification annuelle des installations électriques par un tiers expert ainsi que la tenue du registre de sécurité, les CEDANTS précisent aux termes du courriel précité que la SARL E.C.B.I. exploite un fonds « ***d'entreprise d'électricité industrielle, diplômée, et habilitée pour faire ces contrôles électriques en interne*** ».

Enfin, le décret du 5 novembre 2001 a créé un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, en application de l'article **L.3121-33** du Code du travail. Il est ici rappelé que ce décret prévoit que l'employeur doit désormais transcrire et mettre à jour dans ce document dit « *document unique* » les résultats de l'évaluation a priori des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs qu'il est tenu de mener dans son entreprise. Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement.

Les CEDANTS, s'ils n'ont pas confirmé la tenue du registre de sécurité imposé par le décret du 14 novembre 1988 et l'arrêté du 10 octobre 2000, ont produit par courriel du 22 février 2017 un document intitulé « *DOCUMENT UNIQUE 2017* » demeuré annexé aux présentes (**annexe 24**)

CECI ETANT EXPOSE ET DECLARE, LES SOUSSIGNES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

*Il résulte de ce qui précède que conformément au rapport d'audit effectué en novembre 2016, la gestion du gérant de la SARL E.C.B.I. s'apparente à une gestion de *bon père de famille*, les comptes ne reflétant pas une gestion anormale ou déraisonnée.

L'audit sur site permet de préciser que le gérant occupe une position centrale, toute décision étant soumise à son approbation mais préconise quelques évolutions des méthodes et des procédés pour dynamiser la structure.

*Cela précisé, le rapport d'audit préconise la mise en place d'un traitement de TVA plus sécuritaire. Il met également en exergue des éléments qui remettent en cause la pratique de la paie et l'application de la législation sociale et du travail dans l'entreprise. Il indique que compte tenu des anomalies soulevées, l'entreprise s'expose à un risque prud'homal et à redressement URSSAF qui devront être intégrés à la garantie d'actif et de passif. Il ajoute que la densité des anomalies soulevées ne permet pas, dans le cadre de cette mission, d'évaluer le montant du risque encouru sur les trois dernières années.

*En revanche, le rapport conclut quant au diagnostic juridique, que ne ressortent pas d'éléments remettant en cause la sécurité juridique de l'activité au sein de la société.

Le CESSIONNAIRE et les CEDANTS qui sont convenus de cet audit dans le cadre de la convention de *session de Data Room* régularisée et signée par leurs soins à la date du 2 novembre 2016, se déclarent donc informés des conclusions et diagnostics émis sur divers aspects juridiques et sociaux de la gestion de la SARL E.C.B.I.

Le CESSIONNAIRE déclare que cet audit ne remet pas en cause son intention d'acquérir et qu'il entend prendre en compte les avertissements et informations résultant de l'audit.

Les CEDANTS déclarent aux termes de l'exposé qui précède, que cet audit ne remet pas en cause leur intention de céder et qu'ils ont tenu compte pour la régularisation du présent acte constatant le transfert définitif des titres, des remarques formulées afin d'apporter les correctifs nécessaires dans le but de ne pas laisser les risques s'aggraver en leur qualité de garants de l'actif et du passif de la société.

Ce faisant, les CEDANTS se déclarent informés du risque que le rapport met en exergue quant aux pratiques sociales de l'entreprise et au risque consécutif d'exposer la SARL E.C.B.I. du chef de leur gestion, à un risque prud'homal et à redressement URSSAF qui sont intégrés à la garantie d'actif et de passif (***infra* LIVRE II**) qui accompagne le transfert des titres de la société.

LIVRE I – PROTOCOLE DE VENTE

TITRE I - OBJET DES PRESENTES

Article 1 - CESSION ET ACQUISITION DE TITRES SOCIAUX

Les CEDANTS, soussignés de première et deuxième parts, cèdent par les présentes au CESSIONNAIRE qui accepte, les deux mille cinq cents (2500) parts sociales représentant l'intégralité du capital de la SARL E.C.B.I.

Le transfert de propriété et de jouissance des droits sociaux faisant l'objet du présent protocole intervient avec effet ce jour, **4 mars 2017** à 17 heures, à concurrence de la totalité des titres susvisés. Le CEDANT affirme qu'aucune cession partielle desdites parts sociales n'a eu lieu depuis le 15 décembre 2016.

Article 2 – INDIVISIBILITE

La cession et l'acquisition des titres faisant l'objet du présent acte présentent tant pour le VENDEUR que pour l'ACQUEREUR un caractère indivisible, aucune exécution partielle n'étant stipulée. Le CEDANT déclare qu'il est pleinement et régulièrement propriétaires des parts cédées, que ces parts sont intégralement libérées, valablement émises et libres de toute « restriction ». Le terme « restriction » désigne toute sûreté personnelle ou réelle, droit réel, privilège, nantissement, gage, délégation, cession fiduciaire ou à titre de garantie, agrément, droit de rétention, réserve de propriété ou toute saisie, réclamation, option, promesse, droit de préférence ou autres droits réels ou personnels restreignant de quelque manière que ce soit le transfert de la pleine propriété (ou l'un de ses démembrements), ainsi que toute restriction au droit de disposition ou de jouissance d'un bien.

Le CESSIONNAIRE prend acte de la déclaration du CEDANT portant sur l'absence de restriction afférente aux parts sociales cédées et déclare n'avoir lui-même connaissance d'aucune information contraire.

TITRE II CONDITIONS FINANCIERES

Article 3 – ENGAGEMENT DE CONTRÔLE - DISPOSITIONS A CARACTERE GENERAL ET COMPTES DE REFERENCE DE LA SARL E.C.B.I.

L'engagement du CESSIONNAIRE et le prix d'acquisition des parts sociales de la SARL E.C.B.I., objet des présentes, ont été déterminés en considération des chiffres figurant dans les derniers comptes annuels de la société actuellement connus, arrêtés au **31 mars 2016** ainsi que dans la situation comptable intermédiaire des comptes internes qui sera irrévocablement arrêtée, comme condition expresse de la présente cession ainsi que le CEDANT s'y engage, le **28 février 2017.**

Il est stipulé qu'une simulation de paie des salaires (suivie d'une OD) sera dans ces conditions arrêtée au **4 mars 2017.**

Ces comptes font ou feront chacun l'objet d'une plaquette établie par la société d'expertise comptable FIDUCIAL AMBOISE B, dont le siège social est à (37402) AMBOISE, 4, rue Clos Bourget.

3/1 Une copie de ces comptes figure en annexe des présentes pour les comptes annuels arrêtés au 31 mars 2016 (**ensemble annexes 6 sus visées**).

Ces comptes ont été établis selon les principes comptables s'appliquant en France. Ils sont conformes aux principes et règles comptables suivis jusque là par la société qui sont eux-mêmes conformes aux principes comptables résultant des dispositions législatives et règlementaires applicables en France et comportent notamment toutes les provisions liées au chiffre d'affaires réalisé, aux salaires versés ou dus jusqu'à la date de clôture desdits comptes, et d'une façon générale, tiennent compte de toutes les charges liées à l'exploitation de la société jusqu'à cette même date.

Les comptes annuels arrêtés au 31 mars 2016 tiennent compte de la provision concernant la charge d'Impôt sur les Sociétés. En revanche, la situation comptable intermédiaire arrêtée au **28 février 2017**, fera apparaître un résultat de la période avant comptabilisation de la provision d'Impôt sur les Sociétés.

3/2 Il sera fait application, pour ledit arrêté de comptes au **28 février 2017**, des méthodes de comptabilisation antérieurement retenues par la société au titre de son avant-dernier exercice clos le 31 mars 2015 dans le respect des principes comptables légaux et usuels. Ainsi, il ne sera procédé à aucune réévaluation, ni revalorisation des éléments d'actif.

En outre, pour l'établissement de ces comptes au **28 février 2017**, il est rappelé et précisé ce qui suit :

➢ Les stocks et les travaux en cours seront évalués selon les mêmes méthodes d'évaluation qu'au cours des exercices précédents et notamment selon les mêmes méthodes utilisées au cours de l'exercice clos le 31 mars 2015. Le stock à la clôture de l'exercice 2016 a été établi de manière détaillée, si ce n'est l'absence d'une éventuelle dépréciation en raison de la perte de valeur de certaines batteries au cours du temps.

*A cette réserve près, les stocks figurant dans les comptes sont composés de marchandises de qualité loyale et marchande pouvant être utilisées ou commercialisées dans le cours normal des activités de l'entreprise. Ces stocks ne dépassent pas la valeur de 20.000 € hors taxe.
*Les travaux en cours sont évalués à coût de revient hors taxe conformément aux règles comptables applicables.

➢ Les amortissements seront calculés selon les mêmes méthodes que celles utilisées au cours des exercices antérieurs et aucun changement de taux d'amortissement n'est intervenu.

➢ En ce qui concerne les créances clients, la SARL E.C.B.I. n'utilise pas de logiciel de gestion commerciale.

Il est observé que la société bénéficie de contrats annuels, dont la facturation est effectuée en début d'année civile. Au 31 mars 2016, les produits constatés d'avance sont évalués à 21K€. Après déduction de ceux qui auraient dû être constatés à la clôture de l'exercice 2015, le chiffre d'affaires a été majoré de 3K€.

Il est à ce sujet expressément stipulé que :

* Toutes les créances de la société, non encaissées à la date du présent acte emportant cession des des parts, seront certaines, liquides et exigibles ou le seront à une échéance contractuelle normale.

* Elles résultent du cours normal des affaires et seront encaissées, déduction faite, le cas échéant, des provisions constituées à la présente date du **28 février 2017**, correspondant au transfert des titres.

* Toute créance non encaissée à l'expiration du **28 avril 2017**, sera considérée comme irrécouvrable et donnera lieu à garantie, à l'exception des créances nées du litige sus visé opposant la SARL E.C.B.I. à la société S.A. GKN DRIVELINE en raison des délais propres à l'exécution de l'Arrêt et du recouvrement, sans que cela nuise à leur caractère, certain, liquide et exigible.

Article 4 – ENGAGEMENT DE CONTRÔLE – METHODOLOGIE ET DELAIS

4/1 La cession des titres faisant l'objet du présent acte intervenant ce jour, **4 mars 2017** à 17 heures, la société arrêtera ses comptes internes intermédiaires annuels pour le **28 février 2017**.

Ces comptes correspondront à l'exercice en cours ouvert le 1er avril 2016. Ils auront donc une durée exceptionnelle de **ONZE (11) mois. Ce sont ces comptes dits "*comptes de cession*" qui serviront de base à la garantie d'actif et de passif** faisant l'objet du « **LIVRE II** » des présentes, dont le projet fixant les principes conditionnels de la présente cession de titres, à défaut desquels le CESSIONNAIRE ne se serait pas engagé, a été signé par les soussignés le 15 décembre 2016.

Ces comptes seront arrêtés dans un premier temps par l'expert-comptable du CEDANT qui disposera d'un délai de deux (2) mois maximum à compter de la date de cession.

En conséquence, les comptes provisoires arrêtés au **28 février 2017** devront être connus pour le **28 avril 2017** au plus tard et communiqués à cette date par le CEDANT au CESSIONNAIRE.

Ce dernier disposera d'un délai supplémentaire de même durée, soit deux (2) mois pour faire contrôler ces comptes par son propre expert-comptable et y donner son accord, étant stipulé que cet accord devra être connu et communiqué au CEDANT pour le **28 juin 2017** au plus tard.

4/2- Les comptes de cession devront être établis selon les mêmes méthodes comptables que celles retenues habituellement par la société.

4/2/1- A ce sujet toutefois, les CEDANTS ont déclaré par courriel du 22 février 2017, ne pouvoir assurer la non-augmentation de la rémunération allouée à la gérance entre le 15 décembre 2016, date de signature du protocole sous conditions suspensives et résolutoire et la date du **28 février 2017**, date de clôture des comptes internes.

Cette réserve tient compte-tenu de la règle de principe, à défaut de laquelle le CESSIONNAIRE ne se serait pas engagé, contenue ci-après à l'alinéa **5/2** relatif au prix définitif des parts, stipulant que les comptes de la société E.C.B.I. arrêtés audit **28 février 2017**, devront faire apparaître un montant des capitaux propres d'un montant en aucun cas inférieur à 95.000 Euros.

4/2/2- Cela étant précisé, les CEDANTS garantissent que :

1. En ce qui concerne les stocks figurant dans les comptes de la société qui seront arrêtés au **28 février 2017**, ceux-ci sont composés de marchandises de qualité loyale et marchande et peuvent être utilisées ou commercialisées dans le cours normal des activités de l'entreprise.

Ces stocks ne devront pas varier de façon anormale ni présenter un solde inhabituellement élevé à l'arrêté des comptes internes arrêtés au **28 février 2017**.

A ce titre, Monsieur Claude KWIATKOWSKI s'engage, dès ce jour, date de signature définitive du protocole de cession des parts, à avertir le CESSIONNAIRE de la survenance de toute situation inhabituelle qui pourrait conduire à une augmentation jugée anormale des stocks et à recueillir son accord préalable avant tout achat.

2. Les travaux en cours à l'arrêté des comptes internes à la date du **28 février 2017**, seront évalués au coût de revient hors taxes, conformément aux règles comptables applicables.

3. En ce qui concerne les créances de la société, elles feront l'objet, à l'arrêté des comptes internes à la date du **28 février 2017**, d'une appréciation individuelle qui donnera lieu, le cas échéant, à une provision pour dépréciation. Toutes ces créances devront être certaines, liquides et exigibles ou le seront à une échéance contractuelle normale. Elles devront résulter du cours normal des affaires et être encaissées, déduction faite le cas échéant, des provisions constituées le **28 février 2017.**

Cela étant, à la date susvisée du **28 février 2017**, le CEDANT aura la possibilité d'échapper à l'appel en garantie du CESSIONNAIRE en procédant à l'acquisition immédiate desdites créances, à leur valeur nominale. Les frais d'actes ou de signification resteront à sa charge. L'accord des soussignés sur les comptes de cession sera matérialisé par leurs signatures conjointes sur chacune des pages des documents comptables arrêtés au **28 février 2017**.

4. Les soussignés conviennent qu'en cas de désaccord sur l'arrêté des comptes de cession, un mandataire commun, lié ni à l'une ni à l'autre des parties au présent acte ni à leurs conseils respectifs, sera désigné par eux conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code Civil dans un délai de huit (8) jours à compter de la constatation de leur désaccord. Il est stipulé qu'à défaut d'entente sur la nomination de ce mandataire commun, ce dernier sera désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de TOURS sur simple requête de la plus diligente des Parties.

L'expert désigné aura, dans la même indépendance, pour mission d'arrêter les comptes de cession de façon définitive, ceci dans les trente (30) jours de sa saisine sauf prorogation éventuelle et justifiée de sa mission dont lui seul fixera le terme. La décision du mandataire commun s'imposera aux soussignés sans aucun recours possible. Le mandataire, qui aura préalablement fourni un devis définitif et dûment justifié, de sa prestation, désignera également dans son rapport définitif, celui des soussignés qui devra supporter ses honoraires ou déterminera la répartition de ces derniers entre eux.

Ainsi qu'il est dit ci-avant, ces comptes serviront d'assiette à l'exercice de la garantie d'actif et de passif consentie par le CEDANT au profit du CESSIONNAIRE

*

En conséquence, les engagements de l'ACQUEREUR contenus aux présentes, résultent également des déclarations et garanties données par le VENDEUR dans le présent protocole et dans le « **LIVRE II** » des présentes, stipulant la garantie d'actif et de passif, lesquels forment ensemble un tout indissociable, sans préjudice des annexes aux présentes.

Article 5 – PRIX DES TITRES DE LA SARL E.C.B.I.

5/1. Prix provisoire des parts sociales

D'un commun accord entre les soussignés, à la date à laquelle intervient la cession des titres composant le capital de la SARL E.C.B.I., soit le **4 mars 2017**, sous réserve de l'arrêté de comptes à la date du **28 février 2017**, le prix de vente provisoire de l'intégralité des deux mille cinq cents (2.500) parts sociales composant le capital de celle-ci, est fixé à la somme de **DEUX CENT VINGT MILLE (220.000) Euros** net vendeur.

Ce prix a été fixé en considération du montant des capitaux propres de la Société tels qu'ils figurent dans les comptes de cette dernière arrêtés au 31 mars 2015, soit un montant de 89.693 Euros. Il est rappelé qu'au terme de l'exercice clos le 31 mars 2016, le montant des capitaux propres était de 111.093 Euros.

Or selon la lettre du 28 octobre 2016 (**ensemble annexes 2 sus visé**) qui mettait fin aux pourparlers entre les soussignés, la notion d'excédent ou d'insuffisance de trésorerie (**annexe 15 sus visée**) faisant le profit ou la perte des CEDANTS a été simplifiée par le principe de la retenue d'un montant fixe de capitaux propres au jour de la cession définitive des titres, pour la révision définitive du prix.

Ce dispositif convenu entre les parties s'explique comme il est rappelé en « **LIVRE II** », par l'étalement dans le temps de la prise de contrôle de la SARL E.C.B.I., en vertu duquel délai et par exception aux principes prévus à l'article 1195 du code civil, auxquels la présente cession déroge expressément, les soussignés sont convenus que l'obligation du CESSIONNAIRE de procéder à l'acquisition des titres de la SARL E.C.B.I. était soumise à l'absence d'*Effet Défavorable Significatif* entre les dates des actes participant à l'engagement et leur réalisation.

C'est dans ces conditions que la détermination du prix définitif des parts a été fixée entre les parties en retenant ce dispositif.

5/2. Prix définitif des parts sociales

Les comptes de la société E.C.B.I. arrêtés au **28 février 2017**, dans les conditions visées sous l'article **4** qui précède, devront faire apparaître un montant des capitaux propres d'un montant en aucun cas inférieur à **95.000** Euros, même s'il n'atteint pas celui résultant des comptes sociaux arrêtés au **31 mars 2016.**

Si tel est le cas, le prix des parts cédées, tel qu'il est arrêté sous l'article **5/1** qui précède, soit 220.000 Euros, deviendra définitif et la vente sera parfaite.

En revanche, si tel n'est le cas, c'est-à-dire si le montant des capitaux propres de la SARL E.C.B.I. arrêté au **28 février 2017** est inférieur à **95.000 Euros,** montant de référence, les CEDANTS s'engagent à reverser au CESSIONNAIRE, sur le prix provisoire des parts cédées qu'ils auront reçu en exécution des dispositions visées sous l'article 5/1 qui précède, la somme de **mille** (1.000) **Euros** par tranche de **mille** (1.000) **Euros** de capitaux propres inférieurs au montant conventionnellement retenu entre les soussignés, de **95.000 Euros (annexe 2 sus visée).**

Dans cette situation, chacun des CEDANTS devra restituer au CESSIONNAIRE, la quotepart lui revenant, au titre de la réduction du prix des parts cédées, définie dans l'alinéa qui précède.

Dans cette même situation par conséquent, chacun des CEDANTS s'engage, d'ores et déjà, à rembourser le CESSIONNAIRE, sans délai, dès que les comptes de la société E.C.B.I., arrêtés le **28 février 2017**, seront arrêtés dans les conditions qui précèdent (***supra*** articles **3** et **4**).

D'un commun accord entre les soussignés, au cas où les investigations menées par le CESSIONNAIRE et/ou ses conseils révèleraient des pratiques et/ou des anomalies affectant les comptes de la SARL E.C.B.I. arrêtés au **28 février 2017** entraînant une variation négative du montant des capitaux propres de celle-ci égale ou supérieur à **20%** du montant de ces derniers, la présente cession pourra être résiliée à l'initiative du CESSIONNAIRE sans frais à sa charge hormis les honoraires dus à ses conseils.

En effet, cette situation signifierait que toute circonstance, évènement, changement sur la SARL E.C.B.I. qui, individuellement ou en cumulé avec tous autres évènements, changement ou effet, affecteraient les opérations, les actifs, les résultats de l'activité de la société dans une proportion bouleversant de manière excessive et non maîtrisable la conclusion du contrat par rapport à sa situation au résultant du bilan clos le 31 mars 2016.

Les soussignés déclarent que ces mêmes considérations ont présidé aux stipulations de la garantie d'actif et de passif objet du « **LIVRE II** » ci-après.

A titre de clause pénale, tout retard de paiement entraînera l'application d'un intérêt de retard égal à l'intérêt légal majoré de quatre (4) points.

Article 6 – PAIEMENT DU PRIX DES TITRES CEDES

6/1 Paiement du prix provisoire des parts et séquestre

Ainsi qu'il était convenu au protocole du 15 décembre 2016, le prix des parts, tel qu'il vient d'être défini sous l'alinéa **5/1** qui précède, soit la somme de **DEUX CENT VINGT MILLE (220.000) Euros** est payée comptant à l'instant même par le CESSIONNAIRE aux CEDANTS qui **le reconnaissent** et en donnent acte au CESSIONNAIRE, **sous déduction d'une somme de QUINZE MILLE QUATRE CENTS (15.400) Euros** correspondant à **7 %** du prix visé ci-dessus.

Cette dernière somme est remise, également à l'instant même, par le CESSIONNAIRE, à la société JURISTES OFFICE représentée par Maître Jean-Michel LE MARC'HADOUR, Avocat inscrit au Barreau de LORIENT (ci-après « **le Séquestre** »), tiers convenu entre les soussignés, pour être affectée par celui-ci en compte séquestre auprès de la CARPA dudit Barreau.

En conséquence, les CEDANTS ne perçoivent à la présente date de cession de leurs titres, qu'une somme globale de **DEUX CENT QUATRE MILLE SIX CENTS** (204.600) **EUROS** sur les DEUX CENT VINGT MILLE (220.000) Euros devant leur revenir et qu'ils se répartiront entre eux au prorata de la participation qu'ils détiennent au capital social, soit la répartition suivante :

- à Monsieur KWIATKOWSKI : deux cent quatre mille cinq cent dix-huit Euros et seize cents (204.518,16) pour les 2.499 Titres détenus au capital social, correspondant au calcul suivant : 204.600 x 2.499 : 2.500 = 204.518,16 € ;
- à Madame KWIATKOWSKI : quatre-vingt-un Euros et 84 cents (81,84) pour le Titre détenu au capital social, correspondant au calcul suivant : 204.600 x 1 : 2.500 = 81,84 €.

Le paiement est à l'instant même effectué par le CESSIONNAIRE aux CEDANTS par remise d'un **chèque de banque de 204.600 Euros** comme calculé ci-dessus, ainsi qu'ils le reconnaissent et en donnent au CESSIONNAIRE bonne et valable quittance d'autant.

DONT QUITTANCE D'AUTANT

Le CESSIONNAIRE déclare effectuer ce paiement pour partie de ses deniers personnels et pour autre partie au moyen d'un prêt que lui a consenti le CREDIT AGRICOLE DE SANT AVERTIN, pris en son agence de SAINT AVERTIN Centre.

Ainsi qu'il est dit ci-avant, la somme de **15.400 Euros** faisant l'objet du séquestre, est versée par le CESSIONNAIRE, en même temps que la première partie du prix payable comptant visée ci-dessus, entre les mains de la société JURISTES OFFICE, à charge pour elle, en sa qualité de séquestre, de remettre cette somme aux CEDANTS lorsque les conditions prévues pour se faire seront remplies, le cas échéant.

6/2 Libération du séquestre. Paiement du solde du prix provisoire. Réduction du prix

Lorsque les comptes de la Société arrêtés au **28 février 2017**, dans les conditions visées sous l'article 4 qui précède, seront connus, soit en principe pour le **28 avril 2017** au plus tard, sauf désaccord entre les soussignés sur les conditions d'arrêté desdites comptes, la somme de **quinze mille quatre cents** (15.400) **Euros**, **séquestrée** entre les mains de la société JURISTES OFFICE, connaîtra le sort suivant :

6/2/1 Si les capitaux propres issus de l'arrêté des comptes internes au **28 février 2017** font apparaître un montant égal ou supérieur à **95.000 Euros**, la somme de 15.400 €uros séquestrée sera remise aux CEDANTS par le séquestre, lesquels la répartiront entre eux au prorata du nombre de parts sociales qu'ils détenaient à la date de cession des titres faisant l'objet des présentes promesses.

Cette somme sera majorée des intérêts éventuellement courus et versés par le compte CARPA durant la période de séquestre.

6/2/2 Si au contraire, les capitaux propres issus de l'arrêté des comptes internes au **28 février 2017** font apparaître un montant inférieur à **95.000 Euros,** de **mille** (1.000) **Euros** ou plus **par tranches de mille** (1.000) **Euros**, la réduction équivalente du prix des parts sociales par tranches de **mille** (1.000) **Euros**, sera imputée en priorité sur la somme de 15.400 Euros séquestrée dont tout ou partie sera restitué par le séquestre au CESSIONNAIRE.

Dans l'hypothèse où, par extraordinaire, la réduction de prix excédait la somme séquestrée, les CEDANTS s'engagent d'ores et déjà, à restituer sans délai, au CESSIONNAIRE, la quotepart leur incombant.

6/2/3 Dans l'hypothèse où un désaccord surviendrait entre les soussignés sur les conditions d'arrêté des comptes internes de la SARL E.C.B.I. à la date du **28 février 2017**, la libération du séquestre sera différée jusqu'à la date à laquelle ces comptes auront été arrêtés de façon définitive par l'expert chargé de le faire conformément aux dispositions visées sous l'article **4** qui précède.

Article 7 - COMPTES COURANTS DES CEDANTS

Les avances financières consenties par les CEDANTS, le cas échéant, au profit de la société E.C.B.I. feront l'objet d'un arrêté de comptes qui devra intervenir au plus tard dans un délai de deux (2) mois à compter de ce jour, soit en principe pour le **28 avril 2017** au plus tard, sauf désaccord entre les soussignés sur les conditions d'arrêté des comptes de la société au **28 février 2017**.

Si cette situation survient, il serait alors fait application des dispositions visées sous les articles **3** et **4** qui précèdent et le remboursement des comptes courants sera différé jusqu'à la date à laquelle ces comptes seront arrêtés de façon définitive par l'expert désigné à cet effet. En d'autres termes, le solde créditeur éventuel des comptes courants des CEDANTS devra être connu et devra leur être remboursé pour le **28 avril 2017** au plus tard sauf désaccord des soussignés sur les comptes du **28 février 2017** auquel cas c'est à la date à laquelle les comptes seront connus de façon définitive que le remboursement interviendra.

Article 8 - MODIFICATION DE LA DIRECTION DE LA SOCIETE E.C.B.I.

8/1. Démission du gérant

Comme conséquence de la présente cession des parts sociales, Monsieur Claude KWIATKWOSKI démissionne de ses fonctions de gérant de la SARL E.C.B.I. ce jour même **4 mars 2017 à 17 heures**, sans aucune indemnité, ni aucune charge ou condition quelconque incombant à la SARL E.C.B.I. et/ou au CESSIONNAIRE (**annexe 19**). Il s'interdit de procéder à aucun paiement de quelque ordre que ce soit pour le compte de la SARL E.C.B.I. ni d'engager la société à une quelconque obligation à compter du même jour à 14 heures.

En outre, Monsieur Claude KWIATKOWSKI s'engage à suspendre tout contrat de retraite et/ou de prévoyance complémentaire facultatifs dont il est ou serait bénéficiaire, notamment auprès de la MAAF (**annexe 20**) et qui pourraient imposer à la SARL E.C.B.I. des versements ultérieurs à la date de son départ. La suspension prendra rétroactivement effet au moment du transfert de propriété des titres selon demande qui en sera faite à l'organisme assureur par Monsieur Claude KWIATKOWSKI avec la confirmation du gérant de la SARL E.C.B.I prise en la personne de Monsieur Jean-Luc KRAMP selon la règle.

8/2. Sort de Madame KWIATKOWSKI

Madame KWIATKOWSKI occupe des fonctions salariées au sein de la SARL E.C.B.I. Elle quittera ses fonctions postérieurement à la cession des titres faisant l'objet du présent acte.

Madame KWIATKWOSKI a fait savoir qu'elle entendait solliciter le bénéfice d'une rupture conventionnelle.

Les soussignés conviennent du départ de Madame KWIATKWOSKI, au plus tard le **15 mai 2017**. Les indemnités qui lui seront dues dans le cadre de la rupture conventionnelle qu'elle entend solliciter, seront réglées selon les dispositions du code du travail.

8/3. Agrément du CESSIONNAIRE

Les CEDANTS ont agréé le CESSIONNAIRE en qualité de nouvel associé de la SARL E.C.B.I. par délibération du 27 février 2017 dont le procès-verbal est annexé aux présentes (**annexe 21**).

Cette délibération intervient selon l'agenda juridique fixé par les CEDANTS, le CESSIONNAIRE ayant signé les offres de prêt vérifiées par les services de l'organisme financier prêteur, ce qui réalise la condition suspensive d'obtention du financement sollicité par le CESSIONNAIRE.

Selon délibération de ce jour préalable aux présentes, ils nomment à compter du **4 mars 2017 à 17 heures Monsieur Jean-Luc KRAMP** en qualité de gérant de la SARL E.C.B.I. (**annexe 22**).

8/4. Accompagnement de la cession

Afin d'assurer la transmission des données afférentes à l'activité de la société à compter du **4 mars 2017**, les soussignés sont convenus de mettre en place le mécanisme suivant : il est convenu d'un accompagnement de six (6) mois de la part de Monsieur Claude KWIATKOWSKI, à temps plein, à compter de ce jour **4 mars 2017**.

Aux termes du contrat de travail à durée déterminée mis en place, le montant du salaire net mensuel qui sera alloué à Monsieur Claude KWIATKOWSKI est arrêté à la somme de 3.000 €uros.

Il est également convenu à la demande de Monsieur Claude KWIATKOWSKI, que le véhicule NISSAN *QASHQAÏ*, immatriculé CJ 086 SJ, figurant aux dotations (**annexe 13**) et financé à son achat par un crédit classique à ce jour intégralement remboursé et ainsi déclaré, sera racheté par ses soins à sa juste valeur.

TITRE III MODALITES JURIDIQUES

Article 9 - REALISATION

Le transfert de propriété et de jouissance de l'intégralité des parts sociales de la SARL E.C.B.I. faisant l'objet du présent protocole intervient avec effet au **4 mars 2017**, 17 heures.

Article 10 - PROPRIETE - JOUISSANCE

A compter de ce jour et comme suite au présent acte, le CESSIONNAIRE a la propriété et la jouissance des 2.500 parts sociales de la SARL E.C.B.I. Ainsi, il aura seul droit aux résultats de la SARL E.C.B.I., qu'il s'agisse des résultats de l'exercice en cours ouvert le 1er avril 2016 et bien sûr, des résultats des exercices futurs de même que de toute distribution de dividendes qui pourraient être prélevée sur les réserves disponibles ainsi que de l'arrêté des comptes internes de la société fixé au **28 février 2017**.

Article 11 – REITERATION DE L'ENGAGEMENT DE CONTRÔLE

Sans préjudice de toutes les stipulations contenues aux articles **3** et **4** ci-dessus, le CESSIONNAIRE fera effectuer librement et à ses frais exclusifs dès la signature des présentes constatant le transfert des titres de la SARL E.C.B.I., un contrôle comptable, fiscal, social, etc... des comptes arrêtés au **28 février 2017** assorti d'un contrôle des conditions d'exploitation de l'entreprise ; ce contrôle devant lui permettre de valider (ou non...) les informations communiquées par le CEDANT **depuis la signature des présentes** et de se faire une idée précise de la nature et du prix définitif des biens qu'il achète et des risques qu'il encourt au travers d'une telle opération.

Etant en effet rappelé que les soussignés ont renoncé en effet à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du code civil dans la plus grande mesure permise par le droit français, en raison de leurs intentions respectives de vendre et d'acquérir, le CESSIONNAIRE a tenu, afin d'atténuer un bouleversement raisonnable ou maîtrisable de l'équilibre contractuel par des circonstances imprévisibles ou non révélées par le CEDANT, à prévenir un éventuel changement significatif défavorable en subordonnant l'exécution du contrat à l'absence d'évènements affectant significativement l'activité ou les résultats de la SARL E.C.B.I. entre les engagements et leur réalisation.

Pour l'intégralité des principes, modalités et conséquences de ce contrôle, les soussignés se reportent à l'intégralité des dispositions des articles **3**, **4** et des alinéas **5.2** et **6/2/2** ci-dessus, ouvrant droit à la réduction sur le prix provisoire des parts cédées que les CEDANTS auront reçu en exécution des dispositions visées sous l'article **5/1** qui précède ; précision étant faite que ce contrôle et ces investigations menés auprès de la SARL E.C.B.I. par le CESSIONNAIRE et/ou ses conseils se feront dans le cadre des dispositions visées sous l'article **12** ci-après du présent protocole.

Article 12 - - CONFIDENTIALITE

Le CESSIONNAIRE ainsi que tous ses préposés ou intervenants pour lesquels il déclare se porter fort, devront considérer comme confidentiels tous les documents et renseignements qui leur auront été fournis ou communiqués par le CEDANT et dont ils auront pu avoir connaissance au cours de leurs contacts ou missions.

Le CESSIONNAIRE s'oblige à restituer sans délai tous documents non publics concernant la SARL E.C.B.I. sans pouvoir en conserver de copie au cas où la cession des parts sociales faisant l'objet des présentes promesses ne pourrait avoir lieu.

Le CESSIONNAIRE s'interdit également de communiquer ces documents à un ou à des tiers sans l'accord écrit du CEDANT, de divulguer et plus généralement de les utiliser pour son compte personnel ou pour le compte d'un ou de tiers en dehors des présentes conventions.

Le CESSIONNAIRE s'engage également par les présentes, à ne pas contacter directement les salariés, fournisseurs et clients de la société sans l'accord écrit ni hors la présence du CEDANT.

Le CESSIONNAIRE reconnaît et accepte sans restriction que la communication des informations dans ce cadre n'opère aucun transfert de droits de propriété ou autres à son profit.

Le CESSIONNAIRE et/ou les sociétés dépendant de son groupe, s'engagent à ne pas solliciter l'embauche de l'un quelconque des salariés de la SARL E.C.B.I.

Ces engagements entrent en vigueur à compter de ce jour, pour une durée de deux (2) ans consécutifs. Ils demeureront applicables nonobstant toute autre disposition des présentes si la cession de contrôle envisagée ne se réalisait pas.
Toutefois et de manière générale, chaque partie s'engage à conserver par devers elle toute information sur l'autre partie qu'elle aurait obtenu à l'occasion de la négociation du présent protocole et dont la divulgation pourrait être préjudiciable à l'autre partie.

Article 13 – DECLARATIONS DU CEDANT SUR LA PERIODE INTERMEDIAIRE

Le présent acte constatant la réalisation des conditions suspensives contenues au protocole du 15 décembre 2016, les CEDANTS déclarent et garantissent en outre que depuis le 15 décembre 2016 jusqu'au jour des présentes :

a) La gestion de la SARL E.C.B.I. a été assurée de manière courante et normale,
b) Celle-ci ne s'est séparée d'aucun de ses salariés, lesquels n'ont pas fait connaître d'intention de démissionner et il n'a été procédé à aucune embauche.
c) La société ne s'est séparée de l'une quelconque de ses immobilisations sans l'accord écrit et préalable du CESSIONNAIRE, si ce n'est la convention concernant le véhicule NISSAN *QASHQAÏ*, immatriculé CJ 086 SJ, racheté par le CEDANT.
d) Le capital de la société n'a fait l'objet d'aucune modification.
e) Aucune augmentation de salaire n'est intervenue en ce qui concerne les salariés, hormis l'application des dispositions légales ou conventionnelles,
f) Aucun achat de fonds de commerce, ni d'immeuble ou de droits immobiliers n'a été effectué.
g) Aucune activité nouvelle n'a été être lancée sans l'accord du CESSIONNAIRE.
h) Aucun contrat important conclu avec un fournisseur et engageant la société sur plusieurs années n'a été conclu,
i) Aucun achat portant sur des biens d'équipement et/ou du matériel excédant le cadre d'une gestion normale et courante d'une entreprise n'est intervenu sans l'accord du CESSIONNAIRE.
j) Ni caution ni aval ni garantie de la part de la société n'ont été octroyés, pas plus qu'il n'y a eu d'opération de financement, les CEDANTS s'en étant tenus qu'à la signature et l'exécution de tous contrats de prestations et d'entreprise avec la clientèle de la société ainsi que tous contrats d'approvisionnement, de fournitures et d'intérim liés à l'exécution des contrats conclus avec la société.

Article 14 - REMISE DE DOCUMENTS

Dès avant la signature des présentes, les CEDANTS déclarent avoir communiqué au CESSIONNAIRE les documents listés aux annexes ci-après et notamment :

- Les comptes annuels de la société arrêtés au 31 mars 2015, au 31 mars 2016,
- Les statuts de la société à la date de leur dernière mise à jour,
- L'ensemble des documents juridiques à jour de la société (statuts, état des inscriptions datant de moins de trois (3) mois, secrétariat juridique parfaitement à jour, etc...).

Mais aussi :

- Le procès-verbal de l'assemblée générale autorisant la cession des titres de la SARL E.C.B.I. au profit du CESSIONNAIRE et de ses adjoints ou substitués éventuels et agréant ceux-ci en qualité de nouveaux associés, le cas échéant.
- La lettre de démission sans condition de Monsieur Claude KWIATKOWSKI de ses fonctions de gérant de la SARL E.C.B.I.
- le complet dossier de la procédure relative au litige opposant la SARL E.C.B.I. à la société S.A. GKN DRIVELINE.

Chacun des soussignés remet à l'instant à l'autre, les documents suivants, dûment signés et paraphés à la **date de ce jour,** établis en application du présent protocole.

A/ Le CEDANT :

➢ ***Le procès-verbal de l'assemblée générale nommant les nouveaux dirigeants de la SARL E.C.B.I.,***

- ***Les fichiers clients et les données associées sur support papier ou numérique.***
- ***Les chéquiers, cartes de crédits et autres effets dont la société est titulaire.***
- ***Une lettre du même jour signée du CEDANT à remettre aux banques de la société afin de les informer du changement de pouvoir sur les comptes.***

B/ Le CESSIONNAIRE :

- Un chèque de banque, établi aux noms des CEDANTS, en contrepartie de la vente des titres actuellement détenues par eux au capital de la SARL E.C.B.I. et correspondant au montant du prix de vente des 2.500 parts sociales tel qu'il a été défini suivant les dispositions de l'article **5** qui précède, soit la somme globale de DEUX CENT QUATRE MILLE SIX CENTS (204.600) €uros correspondant à 93 % du prix.

- Un chèque de banque, établi au nom de la CARPA du Barreau de LORIENT, d'un montant de QUINZE MILLE QUATRE CENTS (15.400) €uros correspondant à **7 %** du prix que les soussignés sont convenus de séquestrer dans l'attente de l'arrêté définitif des comptes internes arrêtés au **28 février 2017** de la SARL E.C.B.I.

Ainsi qu'il est stipulé ci-avant, ce chèque sera remis à la société JURISTES OFFICE, avocat du CEDANT pour être déposé auprès de la CARPA du Barreau de LORIENT.

Article 15 - CAUTIONS

Le CEDANT déclare qu'il ne s'est pas porté caution personnelle auprès de qui que ce soit, banque, établissement financier ou de crédit, fournisseurs ou autres.

Article 16 - SITUATION DES AUTRES MEMBRES DE LA FAMILLE KWIATKOWSKI

Il est ici précisé qu'à la date des présentes, la SARL E.C.B.I. n'emploie ou ne rémunère, à quelque titre que ce soit, aucune autre personne appartenant à la famille de Monsieur Claude KWIATKOWSKI hormis lui-même et son épouse.

Article 17 – ENGAGEMENT DE NON CONCURRENCE ET DE NON DEBAUCHAGE

Les CEDANTS déclarent qu'ils ne sont pas intéressés et ne s'intéresseront pas, à quelque titre que ce soit, sur un rayon de 200 km autour du fonds exploité par la société E.C.B.I. par les activités de commercialisation, mise en service et maintenance de tout onduleur, redresseur-chargeur, source centralisée d'éclairage de secours, batteries industrielles et de traction ainsi que les piles et accumulateurs qui seront prises en compte.

En outre, les CEDANTS s'interdisent :

a) de collaborer et/ou de s'intéresser, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, aussi bien par leurs activités personnelles, leurs conseils même en qualité de simple salarié, que par l'emploi de leurs capitaux, y compris de simples prises de participations au sens comptable du terme, à toutes activités susceptibles de faire concurrence à la SARL E.C.B.I. sur les activités ci-dessus définies.

b) d'embaucher et/ou de faire débaucher en vue de les faire embaucher pour leur compte ou celui d'une entreprise dans laquelle ils détiendraient directement ou indirectement des intérêts quelconques, toute personne travaillant ou ayant travaillé pour le compte de la SARL E.C.B.I. sous quelque statut que ce soit (salarié ou indépendant).

L'interdiction visée au paragraphe a) qui précède produira effet pendant une durée de **cinq** (5) **ans** à compter de la date de signature des actes de cession de parts établis en exécution des présentes.

L'interdiction visée au paragraphe b) qui précède produira effet pendant une durée de quatre (4) ans à compter de la date de signature des actes de cession de parts établis en exécution des présentes.

LIVRE II – GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Conformément aux stipulations faisant l'objet du « **LIVRE I** » ci-dessus des présentes, les CEDANTS et/ou GARANTS dans le cadre du présent « **LIVRE II** », se sont engagés à fournir les déclarations et garanties ci-après qui sont consenties au CESSIONNAIRE et /ou BENEFICIAIRE au titre des parts sociales de la Société qu'il vient d'acquérir dans le cadre du présent acte.

Le consentement du Bénéficiaire à l'acquisition de l'intégralité des titres de la SARL E.C.B.I. et la fixation du prix de celles-ci ont été déterminés en considération des déclarations et des garanties que les Garants ont données et donnent au Bénéficiaire à titre de condition essentielle et déterminante de son acquisition.

Article 18 – DECLARATIONS ET GARANTIES

Les CEDANTS ou GARANTS déclarent et garantissent au CESSIONNAIRE ou BENEFICIAIRE ce qui suit, à la date de signature de la présente convention de garantie d'actif et de passif indissociable de la cession des parts sociales qu'ils détenaient jusqu'alors au capital de la SARL E.C.B.I.

18/1 Bilans et Comptes de la Société arrêtés au 28 février 2017

Les parties conviennent que les comptes de cession de la SARL E.C.B.I. comprenant outre le bilan clos le **31 mars 2016**, le compte de résultat et l'annexe légale, les comptes internes de la société entre le 31 mars 2016 et le transfert des titres, seront arrêtés au **28 février 2017**. Il est ici rappelé que l'exercice a commencé le 1er avril 2016.

Aux déclarations qui précèdent aux articles ci-dessus et notamment à l'article **3** des présentes, les CEDANTS **rappellent et garantissent** que :

- La totalité des créances commerciales ou autres de la Société sera inscrite auxdits états financiers ou auxdits livres pour leur montant intégral, sous réserve des provisions pour créances douteuses y afférentes le cas échéant.
- S'agissant de la provision pour créances douteuses qui sera arrêtée au **28 février 2017**, les règles en usage dans la SARL E.C.B.I. ne varieront pas, pour le calcul de la dotation, par rapport jusqu'alors.
- Tous les amortissements et provisions figurant aux Etats Financiers arrêtés au **28 février 2017** devront être suffisants pour exprimer la situation financière réelle de la Société.
- En ce qui concerne les stocks et les en cours au **28 février 2017**, ceux-ci devront être calculés selon les mêmes méthodes qu'au cours des exercices précédents et notamment selon les mêmes méthodes utilisées au cours des exercices clos les 31 mars 2015 et 2016.
- Les travaux en cours, au moment de la cession, seront évalués à coût de revient hors taxe conformément aux règles comptables applicables.
- Jusqu'à la date des présentes, la Société a satisfait à l'ensemble des obligations lui incombant en matière fiscale et de sécurité sociale et, notamment qu'elle a versé l'ensemble des impôts échus avant la date des présentes ou régulièrement provisionné les sommes nécessaires au titre des impôts à payer mais non encore exigibles et déposé et effectué régulièrement à leur échéance toutes les déclarations fiscales, sociales et autres auxquelles elle est tenue.

- Les provisions pour impôts, taxes et charges sociales de toute nature y compris, les cotisations à la Sécurité Sociale et aux régimes complémentaires de retraite et de prévoyance le cas échéant, qui figureront aux Etats Financiers arrêtés au **28 février 2017**, devront suffire à couvrir le paiement de tous les impôts, taxes et charges sociales, incombant à la Société, qu'ils soient contestés ou non.
- La Société n'a conclu aucun accord stipulant un délai pour l'établissement ou le paiement d'un impôt, d'une taxe ou d'une cotisation à payer.
- Il n'y a concernant les postes ci-dessus visés notamment, aucun engagement **hors bilan** de quelque nature que ce soit, les CEDANTS et GARANTS reconnaissent que leur attention a été attirée sur l'importance de cette déclaration.
- La Société a fourni en temps opportun les déclarations fiscales ainsi que tous les états ou autres documents concernant les charges sociales. La Société a intégralement déclaré de manière adéquate l'ensemble de ses revenus imposables ainsi que toute opération pouvant donner lieu à l'exigibilité de tout impôt, taxe ou contribution, direct ou indirect.
- La Société a payé tous impôts et taxes pouvant être dus par elle et/ou pouvant découler de ses activités et/ou de ses agissements jusqu'à la date de signature des présentes, ainsi que toutes les charges sociales.
- La Société n'a fait l'objet, au cours des cinq (5) dernières années précédant la cession des parts sociales composant son capital d'aucun contrôle fiscal ou social et n'a été informée d'aucun contrôle à venir.

Conformément aux dispositions des articles **3** et **4** ci-dessus, ces comptes internes entre le bilan clos le 31 mars 2016 et la date de transfert des titres prévue à effet du **28 février 2017** dix-sept heures, seront arrêtés dans un premier temps par l'expert-comptable des GARANTS qui disposera d'un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de cession des titres pour réaliser sa mission.

Les comptes de la Société arrêtés au **28 février 2017** devront être réguliers, sincères et refléter une image fidèle de la SARL E.C.B.I.

Le BENEFICIAIRE disposera d'un délai supplémentaire de deux (2) mois pour faire contrôler ces comptes par son expert-comptable et à ses frais afin d'y donner son accord. Cet accord devra être connu et communiqué au Garant pour le **28 juin 2017** au plus tard.

Ces comptes de cession seront établis selon les règles et usages comptables en vigueur en France.

Ce sont ces comptes qui serviront d'assise **à la présente garantie d'actif et de passif.**

18/2 Autres Garanties

Les GARANTS déclarent et garantissent que :

➢ **Concernant les Garants**

Ils ont la pleine capacité et les pouvoirs requis pour signer les présentes comme tout document en découlant et pour exécuter les engagements prévus dans lesdits contrats et documents.

La signature et l'exécution des présentes comprenant cession de parts sociales portant sur l'intégralité des Titres de la SARL E.C.B.I. par les CEDANTS et GARANTS et garantie d'actif et de passif, ne constituent pas et ne sont pas susceptibles de constituer une violation, une rupture ou une défaillance au titre d'une loi ou d'un règlement, ou d'une obligation contractuelle, ou encore de décisions, ordonnances, jugements ou sentences arbitrales concernant la Société.

Aucun litige impliquant les GARANTS et/ou la Société et qui pourrait empêcher ou faire obstacle à l'exécution et à la réalisation des opérations prévues au présent acte de cession et de garantie ou dans tout contrat ou document en découlant, n'est en cours ou, à leur connaissance, sur le point d'être intenté.

- **Concernant les titres cédés**

Les Garants certifient qu'ils sont légalement propriétaires à titre personnel de 100 % des titres de la SARL E.C.B.I. qui sont cédés concomitamment aux présentes et qu'ils ont la qualité et la capacité nécessaires pour en transférer la pleine propriété.

Les Garants ont donc la capacité et la qualité nécessaires pour céder l'intégralité des titres composant le capital de la SARL E.C.B.I.

Les titres cédés sont libres de toute sûreté conventionnelle ou judiciaire fusse conservatoire et ne font l'objet d'aucune convention avec un ou plusieurs tiers de quelque nature que ce soit.

- **Concernant la Société E.C.B.I.**

La Société est régulièrement constituée et existe valablement. Elle n'est pas et n'a jamais été en état de redressement amiable ou judiciaire, règlement ou liquidation ou en état de cessation de paiements.

Elle n'est engagée, ni n'a fait l'objet d'aucune procédure transactionnelle ou contentieuse à l'exception du litige l'opposant à la société GKN DRIVELINE à propos duquel il est demandé aux GARANTS de communiquer les actes de procédures et prétentions des parties à l'action.

Les statuts de la Société, actuellement en vigueur, sont ceux qui figurent sous l'Annexe n° **5.** Ces statuts n'ont reçu depuis aucune modification conventionnelle ou légale à l'exception de la mention du 1er janvier 2002 faisant état de la conversion d'office du capital social en euros.

La Société n'est ni dirigeant de droit, ni dirigeant de fait d'une autre entité. La Société détient tous les registres prescrits par les lois et réglementations applicables; ces registres sont tenus à jour par Monsieur KWIATKOWSKI en sa qualité de gérant et reflètent de façon sincère et exacte les opérations qui y sont relatées.

La Société ne détient, ni n'a détenu à aucun moment, directement ou indirectement aucune autre participation dans une quelconque entité, association ou groupement de quelque forme que ce soit.

- **Respect des Lois et Règlements**

A la connaissance des GARANTS, la Société exploite et a exploité ses affaires et ses biens conformément aux lois, aux statuts et à la réglementation en vigueur.

La Société a déposé auprès des autorités compétentes toutes déclarations, rapports, comptes-rendus ou autres documents requis par toute réglementation applicable et n'a pas reçu de notification d'une quelconque violation, contestée ou non, d'une quelconque réglementation qui pourrait avoir un effet défavorable sur les affaires de la Société.

En particulier et sans que cette liste ait un caractère limitatif, les GARANTS assurent que la Société est en situation régulière avec la législation des prix et de la concurrence, la législation sociale sauf les réserves ci-après, la législation fiscale, comptable et commerciale, la législation et la réglementation en matière d'environnement, la législation relative aux sociétés, la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité des travailleurs et d'accessibilité PMR/handicaps sensoriels, le fonds sociétaire ne recevant pas de public. Les certificats correspondants délivrés par un organisme habilité sont détenus au siège de la Société.

➢ **Contrats – Qualifications – Homologations professionnelles**

La Société est valablement engagée au titre de tous ses contrats en cours. Elle a exécuté toutes ses obligations dues au titre de ces contrats. Il n'existe pas d'événement susceptible d'entraîner la nullité ou la résiliation anticipée de ces contrats, ou d'autoriser un tiers à exiger un paiement anticipé, un remboursement ou d'engager d'aucune manière, la responsabilité de la Société ou de ses dirigeants ou employés.

De même, et sauf disposition expresse en ce sens, la résiliation non fautive ou l'expiration des contrats en cours ne pourra en aucune manière légitimer une demande d'indemnisation de la part du tiers cocontractant.

La cession des titres de la SARL E.C.B.I. au profit du BENEFICIAIRE n'entraînera pas la résiliation ou la rupture de l'un quelconque de ces contrats, qualifications/homologations professionnelles, accords ou arrangements en raison, notamment du changement de contrôle de la Société ou de départ des Garants de la Société.

➢ **Contrats Inhabituels, Engagements Financiers, Contrats avec les Associés**

La Société n'a pas conclu de contrat ou accord non formalisé l'engageant de manière inhabituelle ou anormale par rapport au cours normal de son activité ou qui engagerait sa responsabilité de manière indéfinie ou solidaire.

La Société n'est partie à aucune convention avec les GARANTS et/ou toute personne morale ou physique qui leur sont affiliée, directement ou indirectement.

➢ **Garanties et Engagements Hors Bilan**

Aucune garantie, caution, ou lettre de confort, ou aucun parrainage, engagement hors bilan de quelque nature que ce soit, accordé ou encouru par la Société, n'est en vigueur. La Société n'a bénéficié d'aucun abandon de créance assorti d'une clause de retour à meilleure fortune au cours des cinq (5) derniers exercices.

➢ **Salariés, Mandataires Sociaux**

La Société s'est efforcée de respecter les instructions et les obligations imposées par les autorités compétentes en matière de droit du travail, de droit de la Sécurité Sociale, de réglementation concernant l'hygiène et la sécurité et de toute autre réglementation ou convention applicable relative à l'emploi.

Aucun contrat de travail ne prévoit des conditions anormales telles que des indemnités de licenciement excédant celles prévues par la convention collective applicable ou ne stipule en faveur des salariés des avantages particuliers exceptionnels, y compris des avantages sociaux particuliers, étant ici précisé que la SARL E.C.B.I. relève de la convention collective 3076.

Toutes les contributions exigibles de la Société au titre des retraites et avantages sociaux divers ont été dûment payées par elle et celles exigibles à terme ont été dûment provisionnées.

Toutes les rémunérations exigibles dues par la Société tant à ses salariés qu'à ses mandataires sociaux ont été dûment payées et celles déterminées mais non exigibles ont été dûment provisionnées.

Toutefois, après observation des bulletins de salaire et conclusions de l'audit de novembre 2016 quant au suivi social de l'entreprise, il résulte que :

Premièrement :

- Les primes constatées au bilan 2016 ont été portées sur les bulletins de salaire post-clôture,
- La provision congés payés suscite deux problèmes et en substance :

- Le compteur figurant sur le bulletin de salaire de 03/2016 n'est pas celui repris lors du calcul de la provision car il manque ceux acquis sur la période.
- La provision est calculée sur un nombre de jours ouvrables acquis par an de 21.65, ce qui n'est pas compatible avec la règle de 2.5 jours par mois.

Malgré l'explication donnée par les GARANTS le 13 décembre 2016 qui déclarent raisonner en termes de jours ouvrés et non ouvrables à la différence du contrôleur (annexe 15), résulte des observations ci-dessus un impact, non évalué, sur les charges sociales constatées au bilan, ce qui conduit le rapport d'audit à préconiser de valider le compteur de congés payés et les RTT à la date de la cession définitive des titres sociaux.

Le GARANT a accepté de valider le compteur de congés payés lors de l'établissement de la situation intermédiaire des comptes internes au **28 février 2017**.

Deuxièmement :

Concernant Monsieur Claude KWIATKOWSKI, les cotisations RSI figurant au bilan font apparaître un « écart de 10 K € », s'expliquant par l'absence de comptabilisation des régularisations à venir.

Le rapport d'audit social de novembre 2016 en déduit que le recoupement avec les procès-verbaux de rémunération ne peut être réalisé puisque ceux-ci n'ont jamais été rédigés et qu'il est susceptible que l'impact de la prise de dividendes sur les cotisations RSI sur la trésorerie 2017 soit effectif.

Le rapport invite donc pareillement les GARANTS à régulariser les cotisations RSI sur les revenus de 2016 lors de l'établissement de la situation la situation intermédiaire des comptes internes au **28 février 2017**.

Ces précautions sont recommandées en vue de ne pas aggraver les risques « prud'homal » et « redressement URSSAF » dont le présent acte de garantie d'actif et de passif ne peut se départir mais intégrer.

C'est l'une des raisons qui justifie le montant du plafond ci-après de la garantie d'actif et de passif. L'autre résultant de la précision qu'à une cession de fonds d'entreprise dans le cadre de laquelle les règles légales entrainaient la purge du fonds et le séquestre du prix, nanti au profit du CESSIONNAIRE, le GARANT a privilégié la cession de titres.

Après concertation entre les soussignés, ce choix a été accepté par le BENEFICIAIRE sans toutefois que ce dernier renonce la garantie conventionnelle objet des présentes couvrant notamment les risques dont la relation précède immédiatement, ce qu'en toute certitude de la valeur de l'entreprise, les GARANTS lui accordent présentement.

- **Biens Meubles et Immeubles - Baux**

*La Société a un droit exclusif de propriété sur tous les actifs immobilisés, mobiliers, corporels ou incorporels dont elle est propriétaire et qui figureront aux Etats Financiers arrêtés le **28 février 2017**.

Lesdits biens et actifs immobilisés devront être libres de tous privilèges, garanties, gages ou autres nantissements. Aucun desdits actifs ne devra être sujet à un droit de préemption en faveur d'une autorité gouvernementale sauf disposition légale d'ordre public et aucune procédure d'expropriation ou de réquisition n'a été notifiée concernant tout ou partie de ces actifs.

Il est ici précisé qu'en ce qui concerne les immobilisations corporelles appartenant à la SARL E.C.B.I. telles qu'elles figureront dans les comptes annuels arrêtés le **28 février 2017**, que les GARANTS ne garantissent, dans le cadre des présentes, que l'existence physique de ces biens.

Autrement dit, les GARANTS, tout en déclarant que lesdites immobilisations ont fait l'objet d'un entretien régulier de la part de la SARL E.C.B.I. se bornent à garantir l'existence physique desdites immobilisations et non leur état actuel. Dans ces conditions, toute panne ou dysfonctionnement affectant lesdits biens survenant postérieurement au **28 février 2017** sera exclue du champ de la présente garantie.

*Le bail en date du 31 décembre 2013 en vertu duquel la Société est partie en qualité de locataire conclu avec la Société Civile Immobilière dénommée « SCI C.K.R. » est en vigueur et constitue une obligation juridique valide et opposable aux parties ou aux tiers conformément à ses dispositions.

Ni la Société, ni aucune autre partie n'a manqué à l'exécution et à l'accomplissement de toutes dispositions importantes de ce bail et n'a pris aucun retard dans l'exécution ou l'accomplissement desdites dispositions. Le propriétaire des biens loués à la Société n'a pas indiqué son intention de résilier ou de ne pas renouveler les dispositions dudit bail.

Il résulte toutefois de l'examen du bail que cet acte ne correspond pas aux exigences légales en pareille matière.

Le renouvellement du bail qui est consenti par la SCI C.K.R. et accepté par acte concomitant aux présentes comme suite à la cession des titres de la SARL E.C.B.I., est établi conformément aux dispositions des articles L 145-1 et suivants du code de commerce et conformément aux dispositions des articles 1714 à 1721 du code civil en matière de contrat de louage de choses.

A ce sujet les GARANTS garantissent que le fonds sociétaire n'entre pas de leur chef dans la catégorie des établissements recevant du public (ERP), qu'il est diplômé pour procéder en interne aux contrôles et normes institués par le décret du 14 novembre 1988 et l'arrêté du 10 octobre 2000 et avoir constitué, conformément au décret du 5 novembre 2001 ayant créé le document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, dit « *document unique* ».

- **Propriété intellectuelle**

La société n'est titulaire d'aucun droit spécifique de propriété intellectuelle faisant l'objet d'une protection juridique particulière auprès d'un organisme d'Etat tel que l'Institut National de la Propriété Industrielle, etc.... ou International. Elle a créé un site internet du nom de « *ECBI-site.com* » mais n'a déposé aucun nom de domaine faisant l'objet d'une protection juridique particulière. En revanche, elle est régulièrement titulaire de sa dénomination sociale.

- **Assurances**

Les polices d'assurances souscrites par la Société prévoient des indemnités suffisantes au regard des usages de la profession et des engagements en cours de la Société. Ces polices sont pleinement valables et en vigueur et couvrent les risques normaux encourus par la Société et ses actifs immobilisés.

A la connaissance du GARANT, la Société n'a pas reçu d'avis de résiliation des contrats ou d'augmentation de primes. Il est ici précisé que la Société est tenue aux garanties légales.

- **Litiges**

Il n'y a aucune action en justice, procès, arbitrage ou procédure, judiciaire ou autre, en cours ou à la connaissance des GARANTS sur le point d'être engagé devant un tribunal judiciaire, administratif ou arbitral ou un organisme gouvernemental, concernant la Société, ses capitaux ou ses biens ou les opérations visées aux présentes, le litige ayant opposé la SARL E.C.B.I. à la S.A.GKN DRIVELINE étant clos, sauf révélation d'un certificat de non-pourvoi contraire.

- **Environnement**

A la connaissance des GARANTS la Société se conforme et s'est toujours conformée à la réglementation applicable en matière d'environnement.

- **Événements survenus dans la Société depuis la signature du protocole d'accord du 15 décembre 2016**

De la signature du protocole d'accord susvisé jusqu'à ce jour, la Société a été gérée en bon père de famille, dans le cours normal des affaires et aucune modification importante et défavorable de la situation financière, de l'actif et du passif de la Société n'est intervenue, de même qu'il n'est survenu pendant la même période aucun événement sortant du cours normal des affaires et affectant ou susceptible d'affecter l'activité, le patrimoine et les perspectives financières de la Société de manière significativement défavorable.

En particulier, depuis la signature du protocole du 15 décembre 2016, il n'y a eu, en ce qui concerne la Société :

- aucun changement défavorable ayant substantiellement affecté les éléments de ses actifs ou de ses passifs, ses biens, ses affaires ou ses perspectives ;

- aucune décision de paiement de dividende ou d'acompte sur dividendes ni autre distribution ou paiement au titre des parts sociales, ni décision d'augmentation de capital ou d'émission de valeur mobilière ;

- aucune garantie, servitude, aucun privilège, gage, ou autre nantissement grevant l'un quelconque de ses biens corporels ou incorporels lui appartenant ;

- aucune vente, ni bail, ni transfert portant sur l'un quelconque de ses biens, corporels ou incorporels sauf affaire courante, aucune annulation de l'une quelconque de ses créances ou réclamations, sous réserve de la disposition de biens mobiliers corporels et de l'annulation de créances ou réclamations faites dans le cours normal des affaires.

- aucun engagement, ni obligation encouru dépassant le cadre de la gestion courante ou conclu à des conditions anormales, aucune transaction à des conditions qui ne refléteraient pas une gestion prudente ;

- aucun conflit de travail, ni de grève, ni aucun état de cessation de paiement ;

- aucune augmentation des rémunérations allouées aux salariés à l'exception de celle imposée par des dispositions légales ou réglementaires ou négociées en début d'année dans des proportions normales et selon les usages de la Société, ni augmentation des avantages dont ils bénéficient (avantage en nature, prime, participation aux bénéfices, pension, retraite ou disposition du même ordre).

- aucun litige déclaré.

Article 19 / GARANTIE

19/1 Etendue de la Garantie et Mise en œuvre

Les GARANTS se portent garants de la sincérité des Déclarations et Garanties visées à l'**Article 18** qui précède dans les limites cependant des faits dont ils ont pu avoir connaissance et notamment des éléments comptables d'actif et de passif ressortant des Etats Financiers arrêtés au **28 février 2017**.

La présente garantie est souscrite *intuitu personae* en considération et au seul bénéfice du BENEFICIAIRE et CESSIONNAIRE des titres de la SARL E.C.B.I. et/ou de ses substitués éventuels.

En conséquence, la présente garantie ne bénéficiera en aucun cas à ou aux acquéreurs successifs desdites parts sociales, de telle sorte que les effets de la présente convention ne pourront, pendant sa durée définie ci-après, n'être invoqués que par le seul BENEFICIAIRE et CESSIONNAIRE sus-désigné.

De même, le transfert total ou partiel du patrimoine de la Société au profit d'une autre entreprise fait dans le cadre d'une opération emportant les effets d'un transfert universel de patrimoine, aura pour effet la résiliation immédiate de la présente garantie sauf si ces opérations s'inscrivent dans la cadre d'une restructuration opérée par le BENEFICIAIRE au profit de toute personne morale qu'il contrôlera au sens de l'article L 233-I, 1 du Code de Commerce et que cette transmission de garantie aura été signifiée aux GARANTS dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil ou par lettre contre récépissé.

*

En conséquence, les GARANTS s'engagent à indemniser le BENEFICIAIRE ou, sur sa demande, la SOCIETE :

a) - de tout passif non comptabilisé ou insuffisamment provisionné dans les comptes arrêtés au **28 février 2017** et ayant une cause ou une origine imputable à des faits, contrats ou circonstances antérieures à cette date.

b) - de toute perte ou insuffisance de l'un quelconque des éléments d'actif figurant dans les comptes arrêtés au **28 février 2017** et ayant également une origine antérieure à la date de cession des titres de la SARL E.C.B.I., étant toutefois ici rappelé l'exclusion de la présente garantie visée ci-avant concernant les immobilisations corporelles de la Société.

c) - de tout préjudice résultant d'une inexactitude ou violation de l'une quelconque des déclarations ou garanties ou d'une omission de déclaration quelle qu'en soit la nature ou la cause et qui ne ferait pas déjà l'objet d'une indemnisation au titre de l'augmentation de passif et/ou la diminution de l'actif visée ci-avant sous les paragraphes a) et b).

L'indemnité due par les GARANTS au BENEFICIAIRE sera égale à la totalité :

- du passif non comptabilisé ou insuffisamment provisionné dans les comptes arrêtés au **28 février 2017,**
- de la diminution ou à la perte des éléments d'actif couvert par la présente garantie (sauf l'exclusion mentionnée ci-avant) concernant l'actif immobilisé,
- et/ou du préjudice résultant des inexactitudes, violations ou omissions des déclarations ci-dessus,

Le tout cependant dans la limite d'une somme maximum fixée à la somme de **QUATRE VINGT QUINZE MILLE** (95.000) **Euros** qui constitue le plafond des obligations financières des GARANTS au titre de la présente convention de garantie.

En d'autres termes, quel que soit le montant de l'augmentation du passif ou de la diminution de l'actif entrant dans le champ d'application de la présente garantie, pouvant résulter de la mise en œuvre des présentes, le plafond de la garantie offerte par les GARANTS au BENEFICIAIRE s'élèvera au maximum à la somme de QUATRE VINGT QUINZE MILLE (95.000) Euros.

Il est rappelé que la somme de QUATRE VINGT QUINZE MILLE (95.000) Euros qui constitue le plafond des obligations financières des GARANTS au titre de la présente convention de garantie, n'est pas à confondre avec le seuil minimal du montant des capitaux propres fixé 95.000 €uros, en dessous duquel le prix des titres cédés serait le cas échéant assujetti à révision ainsi qu'en dispose le protocole sus visé en ses alinéas **5.2** et **6/2/2**.

Pour l'application de la présente garantie, il est stipulé ce qui suit :

- Il sera tenu compte de toute déductibilité fiscale liée à l'Impôt sur les Sociétés qui résulterait de la charge incombant à la société E.C.B.I. du fait des augmentations du passif ou insuffisance d'actif constatées, quelle que soit la nature de cette charge.

 Toute charge occasionnant une économie d'impôt effective sera retenue après déduction de l'impôt économisé, calculé au taux de 33,3333 % applicable au cours de l'exercice au titre duquel elle sera déduite fiscalement.

 Toute charge qui aura pour effet d'aggraver le déficit fiscal de la SARL E.C.B.I. ou d'en faire naître un, après prise en compte du résultat de l'exercice où elle est comptabilisée ou déduite fiscalement, ou d'accroître le montant des amortissements réputés différés, donnera lieu à réduction du dédommagement égal à 33,3333 % du montant de ce déficit et/ou de ces amortissements.

- En ce qui concerne le passif fiscal ou social, en cas de reprise par l'Administration, dans la mesure où les droits, taxes, impôts ou passifs fiscaux ou sociaux ne seraient que provisoirement à la charge de la SARL E.C.B.I. tels que par exemple les impôts correspondants à une réintégration de charges ultérieurement déductibles, ce passif n'aura pas à être pris en compte, sauf les pénalités de retard y afférentes.

- Dans la mesure où la TVA sera récupérable, le montant des redressements en matière de TVA ne sera retenu que pour le montant des amendes et pénalités correspondantes.

- Tout passif supplémentaire dont la révélation s'accompagnerait d'une augmentation directe et corrélative de l'actif, par exemple une charge nouvelle compensée par une indemnité d'assurance, sera retenu après déduction du montant net d'Impôt sur les Sociétés pour lequel l'actif serait corrigé.

- En ce qui concerne les charges prévisibles dont le montant a été provisionné dans les comptes qui seront arrêtés au **28 février 2017** il est ici précisé que toute charge réelle qui excéderait le montant de la provision entrera dans le champ de la présente garantie sous déduction des reprises de provision concernant des charges réelles dont le montant se révèlerait inférieur à la somme provisionnée.

En ce qui concerne les actifs corporels immobilisés, la seule garantie donnée par les GARANTS se borne à l'existence physique desdites immobilisations. Dès lors, ces derniers ne sauraient être tenus pour responsables de la vétusté desdites immobilisations. En conséquence, en ce qui concerne les actifs corporels immobilisés, seule l'inexistence physique de ces derniers pourra donner lieu à réclamation et entrera dans le cadre de la présente garantie.

La présente garantie ne pourra être mise en jeu par le BENEFICIAIRE que sous réserve d'un seuil de déclenchement arrêté à la somme de **CINQ MILLE** (5.000,00) **Euros**.

En conséquence, les GARANTS ne seront pas tenus d'indemniser le BENEFICIAIRE si l'ensemble des sommes dues à ce dernier en vertu de la présente garantie, n'excède, pas globalement, le montant qui précède. En revanche, si cette dernière situation se présente, les GARANTS seront alors tenus au paiement des sommes dues en exécution des présentes dès le premier euro.

Le BENEFICIAIRE aura la faculté de se substituer en tout ou en partie à la SARL E.C.B.I. elle-même ou à ses créanciers dans le bénéfice de cette indemnisation sans que les GARANTS puissent s'y opposer, auquel cas les versements seront effectués directement entre leurs mains ou à leur profit.

Le BENEFICIAIRE s'oblige à informer les GARANTS selon les modalités prévues sous la rubrique NOTIFICATION ci-après :

- De tout événement, réclamation ou procédure susceptible de mettre en jeu la présente garantie,
- De toute vérification de la société E.C.B.I. par l'Administration Fiscale ou par un Organisme quelconque pouvant exercer un droit de contrôle sur celle-ci,

Et ce, dans les **quinze** (15) **jours** où le BENEFICIAIRE aura eu connaissance de ces événements, réclamation, procédure ou vérification.

Cette information devra contenir une description de la nature et de l'auteur de la demande, réclamation ou vérification. Le non-respect de ce délai entraînera, pour le BENEFICIAIRE, la déchéance définitive de son droit à indemnisation au titre de la présente convention.

Les GARANTS auront le choix, pour la bonne exécution de leurs engagements, à la condition d'en avertir au préalable et en temps utile, le BENEFICIAIRE :

- Soit d'accepter immédiatement la mise en œuvre de la garantie et d'indemniser celui-ci dans les conditions et selon les modalités ci-dessus, et dans les délais visés à la présente convention et visés ci-après.

- Soit de prendre l'initiative, à leurs seuls frais, d'engager toute procédure ou instance, de constituer toute garantie nécessaire et/ou de mener toute discussion et/ou négociation au sujet des demandes, réclamations ou procédures susceptibles d'entraîner la mise en jeu de la présente garantie.

Dans ce dernier cas, le BENEFICIAIRE devra faire le nécessaire pour que les GARANTS bénéficient sans délai de tout mandat utile à la représentation de la part de la société E.C.B.I. et de tous documents et pièces nécessaires à la défense de ses intérêts. A ce titre, le BENEFICIAIRE consent, dès à présent, tout mandat utile aux GARANTS en vue d'exercer les prérogatives qui précèdent.

Les GARANTS devront veiller aux intérêts de la société E.C.B.I. et au maintien de sa bonne réputation et tenir le Bénéficiaire régulièrement informé de toutes réclamations ou procédures et lui transmettre un double de toutes les pièces et correspondances échangées.

A défaut de position formellement exprimée par les GARANTS, dans un délai de **quarante-cinq** (45) **jours** à compter de la date de l'avis de réception de la lettre d'information du BENEFICIAIRE ci-dessus prévue, les GARANTS seront réputés avoir accepté l'application immédiate du présent engagement de garantie.

Il en sera de même si les GARANTS se refusaient à assurer le suivi de la contestation et/ou s'ils se refusaient à constituer les garanties nécessaires à l'obtention d'un quelconque sursis à paiement.

Si, par ailleurs, la contestation des GARANTS apparaissait manifestement non fondée, le BENEFICIAIRE aurait la faculté de demander par voie de justice, l'application immédiate de la présente CONVENTION DE GARANTIE ainsi que le rejet de la contestation des GARANTS aux torts et charges de ceux-ci.

Les dispositions ci-dessus n'interdiront pas au BENEFICIAIRE, sans que cela constitue pour lui une obligation, de faire assurer par tous les moyens appropriés, la défense des intérêts de la société E.C.B.I., notamment en cas de carence des GARANTS et sans qu'une telle action puisse être considérée comme une renonciation quelconque aux droits qu'il tient de la présente CONVENTION.

Si les GARANTS prennent l'initiative d'engager une procédure ou instance, le BENEFICIAIRE s'interdit de régler quelque passif que ce soit entrant dans le champ d'application de la présente garantie, sans l'accord préalable des GARANTS, à moins qu'il n'y soit contraint et forcé par voie d'exécution.

De façon générale, en ce qui concerne tout litige, le BENEFICIAIRE s'interdit de composer, transiger, recourir à un arbitrage sur les questions susceptibles de mettre en cause la responsabilité des GARANTS au titre de la présente garantie, sans avoir préalablement obtenu leur accord.

Toute somme due par les GARANTS au titre de la présente convention de garantie, en ce qui concerne l'actif, devra être payée au plus tard dans un délai de trente (30) jours à compter de la demande du BENEFICIAIRE appuyée de tous documents justificatifs.

Il est expressément stipulé que toute somme due par les GARANTS au titre de la présente convention de garantie, en ce qui concerne le passif, devra être payée au plus tard dans un délai de huit (8) jours avant la date d'obligation de paiement par la SARL E.C.B.I.

En cas de contentieux fiscal et de demande de sursis à paiement, ce versement sera différé au jour où la liquidation de la dette fiscale pourra légalement être exigée par les services de recouvrement, à condition que les GARANTS fournissent à l'administration fiscale toutes les garanties éventuellement sollicitées permettant d'obtenir le sursis à paiement.

Toute somme non payée dans les délais visés ci-dessus sera productive de plein droit d'un intérêt de retard au taux légal majoré de quatre (4) points sans que cette stipulation d'intérêt puisse valoir accord de délai de règlement.

En cas de désaccord des GARANTS sur la réclamation ou demande d'indemnisation notifiée par le BENEFICIAIRE, les parties disposeront d'un délai maximum de trente (30) jours à compter de cette notification pour parvenir à une solution transactionnelle. A défaut, ce désaccord sera soumis au Tribunal de Commerce de TOURS à la demande de la partie la plus diligente.

En tout état de cause, les GARANTS devront indemniser le BENEFICIAIRE et/ou la SARL E.C.B.I., à titre provisionnel du montant de toute somme quelconque que celle-ci serait elle-même tenue de régler à la suite d'une décision juridictionnelle ordonnant une exécution provisoire, d'un contrôle fiscal, social ou autre.

Cette provision fera l'objet d'un complément éventuel ou d'un remboursement aux GARANTS lorsque le redressement ou la condamnation sera devenu définitif, c'est à dire non susceptible de recours ou de réformation.

Toutes indemnités dont la SARL E.C.B.I. et/ou le BENEFICIAIRE seraient bénéficiaires aux termes de procédures contentieuses ou instances menées à l'initiative des GARANTS, notamment remboursement du coût de garantie offerte, remboursement de dépens, allocation de dommages-intérêts, bénéfice de l'article 700 du Code de Procédure Civile seront acquises aux GARANTS.

Il est au surplus stipulé que tous frais et émoluments proportionnels d'actes extra-judiciaires nécessités par le défaut de paiement s'ajouteront aux sommes dues par les GARANTS.

19/2 Durée de la Garantie

Le bénéfice de la présente garantie restera en vigueur de la date des présentes jusqu'à l'expiration des délais suivants :

- Pour la durée des délais de prescriptions légales portée à cinq (5) ans pour tout contentieux fiscal et/ou social,

- Pour une durée de trois (3) années décomptée à partir de la date d'effet des actes de cession de parts sociales arrêtée au **4 mars 2017** pour tout autre appel en garantie.
 En conséquence, la durée de cette garantie spécifique expirera le **4 mars 2020** à minuit.

De convention expresse entre les parties, le BENEFICIAIRE pourra mettre en jeu la présente garantie jusqu'à l'expiration des délais ci-dessus stipulés quand bien même les sommes éventuellement dues par les GARANTS ne seraient pas connues ou déterminables à cette date,

Et ce, dès lors qu'un évènement susceptible d'entraîner l'application de la présente garantie, tel que par exemple et de façon non limitative, un contrôle fiscal, social, douanier ou autre ou encore un litige avec un tiers, sera intervenu avant l'expiration de celle-ci et que le BENEFICIAIRE en aura informé les GARANTS dans les conditions prévues aux présentes.

Dans cette hypothèse, le BENEFICIAIRE devra joindre à sa réclamation tous les éléments d'information en sa possession susceptibles d'en justifier le bien fondé et le *quantum* de sa demande.

La présente garantie est consentie par les GARANTS de façon individuelle et sans aucune stipulation de solidarité entre eux, de sorte qu'il appartiendra au BENEFICIAIRE d'engager toute action en garantie à l'encontre de chacun d'entre eux de façon individuelle et au prorata de la quote-part que représentaient les titres sociaux que chacun d'eux a vendu au BENEFICIAIRE.

En effet, la présente garantie consentie par les GARANTS est expressément limitée au pourcentage des participations qu'ils ont cédées chacun au capital de la société E.C.B.I.

*

A titre de garantie de la garantie, à défaut de laquelle le BENEFICIAIRE et CESSIONNAIRE n'aurait pas contracté, les GARANTS s'obligent expressément et irrévocablement à remettre chacun au BENEFICIAIRE, dans les **vingt (20) jours suivant les présentes**, une caution bancaire souscrite auprès d'une banque notoirement solvable. Cette caution, d'une durée de **trois** (3) **ans**, doit garantir, pour chacun d'entre eux, les montants suivants :

* 50.000 € de la date de cession au **4 mars 2018** minuit.
* 25.000 € du 15 février 2018 au **4 mars 2019** minuit
* 15.000 € du 15 février 2019 au **4 mars 2020** minuit.

A titre de clause pénale et comme sanction du défaut de remise de la caution bancaire, valide et applicable, dans le délai de rigueur sus visé, le BENEFICIAIRE et CESSIONNAIRE pourra faire prononcer la résiliation du présent acte aux torts exclusifs des GARANTS ET CEDANTS, sans préjudice des dommages et intérêts qui lui seront alloués pour indemnisation du préjudice qui lui sera causé, à concurrence de QUARANTE MILLE (40.000) EUROS.

Les CEDANTS s'obligent à remettre dans le délai de **quatre-vingt-seize** (96) **heures** à compter du **4 mars 2017**, à l'organisme bancaire de leur choix qui conférera la caution, une copie contresignée par leurs soins « conforme » du présent acte.

Une deuxième copie après la formalité de l'enregistrement et portant la mention d'enregistrement sera communiquée à l'organisme bancaire, auprès duquel les GARANTS déclarent faire toute diligence pour tenir le délai des vingt jours sus visé.

Ils confèrent autant que de besoin au BENEFICIAIRE/CESSIONNAIRE, la faculté de se substituer à eux en cas de défaillance dans le délai de quatre-vingt-seize heures.

Il est rappelé aux GARANTS, comme dit ci-dessus en tête du présent alinéa, que la durée de la garantie sur leurs deniers personnels, n'en excède pas moins deux années complémentaires en matières fiscale et sociale.

Article 20 / DISPOSITIONS DIVERSES

20/1 Successeurs et ayants-droit

Les héritiers, successeurs, ayants-droit et ayants-cause des parties seront comme celles-ci indivisiblement et solidairement tenus à l'entière exécution des engagements contractés aux termes des présentes.

20/2 Transmission de la garantie

Ainsi qu'il est précisé ci-avant, la présente garantie est souscrite au seul bénéfice du BENEFICIAIRE, soussigné d'autre part.

En conséquence, la présente garantie ne bénéficiera pas à tous acquéreurs successifs desdites parts sociales, de telle sorte que les effets de la présente convention ne pourront, pendant sa durée définie ci-avant, n'être invoqués que par le BENEFICIAIRE et CESSIONNAIRE sus-désigné et ce de façon exclusive.

20/3 Renonciation

Le défaut d'exercice partiel ou total de l'un quelconque des droits résultant des stipulations de la présente garantie ne pourra en aucun cas être considéré comme valant renonciation au bénéfice de ce droit pour l'avenir, ou à tout autre droit résultant de ladite garantie.

20/4 Nullité partielle

La nullité de l'une quelconque des obligations résultant de la présente garantie n'affectera pas la validité des autres obligations qui y sont stipulées pour autant que l'équilibre général des présentes ne soit pas remis en cause, sauf motifs de résiliation stipulés aux présentes.

En cas d'annulation d'une des stipulations de la présente garantie, les parties s'efforceront de renégocier de bonne foi une clause économiquement équivalente.

Mais il est rappelé que les soussignés entendant par exception déroger aux dispositions de l'article 1195 du code civil, ils conviennent que la présente garantie d'actif et de passif repose sur des éléments non encore connus au moment de la signature des présentes et que cette garantie prévoie un plafonnement, de sorte que les montants exigibles peuvent difficilement être considérés comme excessivement onéreux.

*

Article 21 - TOLERANCE

La renonciation à évoquer le bénéfice d'une clause quelconque du présent protocole dans un cas particulier, ne saurait être interprétée comme constituant une renonciation à invoquer cette clause ou toute autre clause dans un autre cas.

Article 22 - NOTIFICATION

Toute notification devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre remise contre récépissé ou par acte extrajudiciaire ou par tout autre moyen équivalent sauf à celui des soussignés qui voudra s'en prévaloir d'en justifier.

Elle sera réputée avoir été faite à la date de première présentation.

Toutes les notifications rendues nécessaires par les présentes seront valablement faites aux adresses suivantes :

- Pour le CEDANT en son domicile mentionné en tête des présentes.
- Pour le CESSIONNAIRE au siège de la SARL E.C.B.I.

Article 23 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile aux adresses visées ci-dessus.

Tout changement d'adresse, pour être pris en compte, devra être notifié à l'autre partie selon les modalités visées sous l'article qui précède.

Article 24 - TOTALITE DES ACCORDS

Le présent protocole de cession des parts de la SARL E.C.B.I. et de contrat de garantie d'actif et de passif se substitue à toute lettre d'intention et/ou dans tout accord antérieur écrit ou verbal qui aurait pu exister entre les parties au sujet de la cession des titres faisant l'objet des présentes promesses.

Lui seul et ses annexes constituent les documents contractuels sur les bases desquels les soussignés ont accepté de s'engager.

Article 25 - PRELIMINAIRE DE CONCILIATION

Toute contestation qui pourrait survenir entre les parties à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation des présentes, devra, avant toute action judiciaire, faire l'objet d'un préliminaire de conciliation entre les soussignés dont la durée ne pourra être inférieure à un (1) mois.

Les soussignés conviendront librement entre elles de la forme que prendront ces préliminaires de conciliation. A défaut d'accord, le plus diligent d'entre eux pourra saisir, sur simple requête, le Président du Tribunal de Commerce de TOURS afin que celui-ci désigne un conciliateur de son choix dont la nomination s'imposera aux deux soussignés sans aucun recours possible.

La prise en charge des frais générés par l'intervention du conciliateur par l'une ou l'autre des soussignés, sera laissée à la libre appréciation de ce dernier.

Article 26 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Au cas où les préliminaires de conciliation visés sous l'article qui précède n'aboutiraient pas, toutes contestations qui s'élèveraient entre les parties relativement au présent protocole et/ou à ses annexes, qu'il s'agisse de son exécution et/ou de son interprétation, seront soumises au Tribunal de Commerce de TOURS.

Article 27 - FRAIS ET IMPOTS / ENGAGEMENT DE NON-DIVULGATION

Chacun des soussignés supportera ses propres frais et impôts ainsi que les honoraires de ses propres conseils, sauf s'il s'agit d'honoraires de rédaction d'actes auquel cas lesdits frais incomberont à l'entité juridique au profit de laquelle lesdits actes auront été établis. Les droits d'enregistrement seront à la charge du CESSIONNAIRE qui le reconnaît et s'y oblige.

L'impôt sur la plus-value réalisée à l'occasion de la cession des titres faisant l'objet du présent acte, incombera, le cas échéant, au CEDANT.

De même que celui-ci fera son affaire personnelle du bénéfice de toutes dispositions fiscales lui permettant d'être exonéré, en tout ou en partie, de l'Impôt sur les plus-values à l'occasion de la cession de ses titres.

Les soussignés s'engagent à considérer le présent protocole comme confidentiel et à ne pas divulguer, faire ou laisser divulguer à tout tiers, tout ou partie des dispositions de celui-ci.

Toutefois, les dispositions ci-dessus n'interdiront pas :

- à chaque soussigné de communiquer à ses conseils les documents ou informations qu'elle juge appropriés, sous réserve du respect par ceux-ci de la clause de confidentialité visée ci-avant,

- la communication par le CESSIONNAIRE à ses banquiers ou partenaires financiers de tout ou partie du présent protocole, sous réserve également du respect par ces derniers de la clause de confidentialité qui précède,

- la révélation par l'un des soussignés dans le cadre d'une procédure engagée contre l'autre.

Article 28 – ENREGISTREMENT

Les CEDANTS déclarent que la SARL E.C.B.I. est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Ils précisent que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement pour l'intégralité des parts cédées servant à la liquidation des droits d'enregistrement, est la suivante :

$$220.000 \text{ Euros} - \frac{(23\,000 \text{ euros} \times 2.500)}{\text{Nombre total des parts de la société}} \times 3\,\% = \mathbf{5.910 \text{ Euros}}$$

Article 29 – ANNEXES

Les annexes dont la liste est donnée ci-après et auxquelles il est fait référence dans le corps du présent protocole forment avec celui-ci un tout indivisible.

De convention expresse, ces annexes seront conservées par l'avocat du CESSIONNAIRE, tiers convenu par les soussignés, pour être jointes à celles visées à l'occasion de la signature de l'acte définitif constant le transfert de titres.

Article 30 - DECLARATION DE SINCERITE

Les soussignés déclarent que l'ensemble des clauses du présent acte, est en tout point conforme à leur commune intention et leurs accords contractuels.

Affirmant être parfaitement informés de toutes les conséquences juridiques de ces mêmes accords, ils déclarent réaliser les obligations mises tant respectivement que conjointement à leur charge à la suite de la régularisation du présent acte, telles qu'elles résultent de la loi ou de leur convention de manière à ce que ni l'une ni l'autre n'ait à exiger des dommages et intérêts dans le cas d'inexécution d'une obligation découlant dudit acte.

Ils affirment sous les peines édictées par l'articles 8 de la Loi du 18 avril 1918 (CGI, art. 1837) que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu et tel que déterminé, qu'il est réel et qu'il n'est modifié ni contredit par une contre-lettre ; se reconnaissant informés des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration et affirmant que le présent contrat n'est modifié par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

Article 31 – MENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE L'ACTE

Conformément aux dispositions de l'article 1325 du code civil, le présent acte est établi sur 41 pages, en autant d'exemplaires originaux que de parties contractantes : soit un pour le CEDANT et GARANT, un pour le CESSIONNAIRE et BENEFICIAIRE, un pour le SIE compétent, un pour le greffe du Tribunal de commerce et un pour être conservé par le conseil du CESSIONNAIRE, étant précisé qu'à l'acte conservé par ce dernier, sont jointes vingt-cinq (25) annexes ou ensembles d'annexes qui demeureront en sa garde ou sous forme électronique accessible aux parties, au sens des dispositions des articles 1316-1 et 1316-4 du code civil.

A VERETZ le 04 mars 2017 à 17 heures

Les Cédants et Garants[1]

Monsieur Claude KWIATKOWSKI
Madame Florence KWIATKOWSKI

Le Cessionnaire et Bénéficiaire

La SARL JEKAPI
Monsieur Jean-Luc KRAMP ès-qualités

[1] Signature précédée de la mention manuscrite « *Bon pour engagement de garantie* »

Liste des annexes

***Annexe1** : lettre d'intention en date du 9 juin 2016.
***Annexe 2** : Lettre du 28 octobre 2016.
***Annexe 3** : convention d'ouverture d'une *session DATA ROOM* en date à VERETZ et à LORIENT, du 2 novembre 2016.
***Ensemble annexes 4** : extrait K bis de la société SARL E.C.B.I.et certification sur site infogreffe de la non-soumission de la SARL E.C.B.I. à une procédure collective à la date du 8 janvier 2016.
***Annexe 5** : Statuts de la SARL E.C.B.I
***Ensemble annexes 6** : bilans des exercices clos les 31 mars 2013, 2014, 2015 et 2016.
***Annexe 7** : PV de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle chargée d'approuver les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2016.
***Ensemble annexes 8 :** contrats de travail de Madame KWIATKOWSSKI et de Messieurs COTTE et ROUSSELET, bulletins de salaires représentatifs.
***Annexe 9** : contrat de sous-traitance avec la Société INEO CENTRE SERVICES AGENCE DE POITIERS.
***Annexe 10**: inscriptions à la date du 8 janvier 2016 tel qu'il résulte du site « *Infogreffe* ».
***Annexe 11** : échéancier des contrats de location du véhicule NISSAN NV200 fourgon et de crédit bail des véhicules, MOVANO FOURGON CDI, CITROEN C3 et contrat de location du véhicule C4.
***Annexe 12 :** bail sous seings privés en date du 31 décembre 2013.
***Annexe 13 :** état des dotations au 31 mars 2016.
***Annexe 14** : Arrêt du 31 mai 2016
***annexe 15 :** courriel de Monsieur KWIATOWSKI en date du 13 décembre 2016, 15 heures 12.
***Annexe 16** : PV modifié de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle chargée d'approuver les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2016.
***Annexe 17** : copies des polices d'assurances.
***Annexe 18** : inscriptions à la date du 16 février 2017 tel qu'il résulte du site « *Infogreffe* ».
***Annexe 19** : Lettre de démission de Monsieur Claude KWIATOWSKI de ses fonctions de gérant.
***Annexe 20** : Justificatif par Monsieur Claude KWIATKWOSKI de la suspension de tous les contrats de retraite et/ou de prévoyance complémentaire facultatifs susceptible d'imposer à la SARL E.C.B.I. des versements ultérieurs à la date de son départ.
Annexe 21 : Procès-verbal d'agrément de la SARL JEKAPI en date du 27 février 2017 à 18 heures.
Annexe 22 : Procès-verbal de nomination de Monsieur Jean-Luc KRAMP en qualité de gérant de la SARL E.C.B.I. à compter du 4 mars 2017 à 17 heures, en date du 4 mars 2017 à 12heures 30.
Annexe 23 : Extrait Kbis E.C.B.I. du 27 février 2017.
Annexe 24 : Document intitulé « DOCUMENT UNIQUE 2017 » produit le 22 février 2017.
Annexe 25 : Courriel du 28 février 2017 de Monsieur KWIATKOWSKI.

SARL E.C.B.I.
Société à responsabilité limitée
Capital social 38.112,25 Euros.
(37270) VERETZ, zone artisanale de la Pidellerie, 17 rue Lavoisier
Numéro 413 558 735 (n°gestion1997B00583) R.C.S TOURS

PROCES-VERBAL DES RESOLUTIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 4 MARS 2017

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURS
27 MARS 2016
Me B. LAISNE Greffier Associé
GREFFE - RCS
2017002007

L'an deux mille dix-sept,
Le 4 mars,
A 19 heures,

L'associée unique de la société E.C.B.I., société à responsabilité limitée au capital de 38.112,25 Euros, divisé en 2.500 parts de 15,24 € chacune et de même catégorie, a pris les résolutions suivantes, au siège de ladite société, sur convocation de la gérance.

Est présente :

La SARL JEKAPI,
Dont le siège est à (37270) VERETZ, zone artisanale de la Pidellerie
Représentée par son gérant et associé unique Monsieur Jean-Luc KRAMP,

Titulaire de 2.500 parts sociales en pleine propriété,

Seule associée de la Société E.C.B.I. et représentant en tant que telle la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'associée unique peut valablement décider des résolutions.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Luc KRAMP, également gérant de la SARL E.C.B.I.

*

Le Président rappelle que l'associée unique est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Constatation de la cession de la totalité des parts à la SARL JEKAPI et modification corrélative des statuts,
- Constat du caractère unipersonnel de la société et modification corrélative des statuts,
- Constatation de la précision de l'adresse du siège social suite à une renumérotation opérée par la Mairie,
- Mise à jour des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée le texte du projet des résolutions qui sont soumises à la décision de l'associée unique.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés à l'associée unique ou tenus à sa disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'associée unique lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite exposé, pour rappel, ce qui suit par le Président :

EXPOSE

1 Il existe actuellement une société dénommée SARL E.C.B.I. dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- **Constitution**

La société SARL E.C.B.I. a été constituée par les époux KWIATKOWSKI, suivant un acte sous seings privés en date à (37270) VERETZ du 14 août 1997. Les statuts de la société SARL E.C.B.I. ont été enregistrés au service de la recette des impôts de TOURS SUD le 19 août 1997, folio 27, n°282/1.

La société a été immatriculée le 28 août 1997 suivant auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de TOURS dont elle relève. La conversion du capital social en Euros a été effectuée d'office par le greffe du Tribunal de commerce de TOURS, le 1er janvier 2002, en application du décret n°2001-474 du 30 mai 2001.

La société est immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS sous le numéro **413 558 735** depuis le 28 août 1997. Son numéro de gestion est le 1997B00583.

- **Forme sociale**

La SARL E.C.B.I. a été constituée sous forme pluripersonnelle (2 associés). Elle est régie par les dispositions des articles L 223-1 et suivants ainsi que par les articles R 223-1 et suivants du Code de Commerce.

- **Siège social**

Le siège de la société est situé à (37270) VERETZ, zone artisanale de la Pidellerie, 17 rue Lavoisier.

- **Durée**

La société a été constituée à l'origine pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et de sociétés, sauf cas de dissolution ou de prorogation prévus par les statuts.

- **Capital**

Le capital social fixé à la constitution de la société en 1997 était de deux cent cinquante mille Francs (250.000 FRF) et était divisé en 2.500 parts de 100 Francs chacune, numérotées de 1 à 2.500, attribuées aux associés en proportion de leur apport, à savoir :

- Monsieur Claude KWIATKOWSKI : 2.499 parts,
 En rémunération de son apport en nature
- Madame Florence GOASLIN, son épouse : 1 part.
 En rémunération de son apport en numéraire

Après conversion du capital en 2002, il s'élève actuellement à la somme de 38.112,25 Euros.

La répartition du capital est restée identique. Il est divisé en (2500) parts de 15,24 € chacune et de même catégorie, attribuées aux associés en proportion de leurs droits respectifs conformément aux dispositions visées sous l'article 9 des statuts.

- **Apports (avec BODACC) à la constitution**

Il résulte de l'article 8 des statuts de la société, que lors de la constitution de la SARL ECBI :

*Madame Florence GOASLIN, épouse de Monsieur Claude KWIATKOWSKI, avait apporté en numéraire la somme de cent (100) Francs (ou 15,24 €uros) correspondant à la valeur nominale d'une part de cent (100) Francs (ou 15,24 €uros), le dépôt ayant été effectué au Crédit Mutuel, agence de SAINT AVERTIN.

*Monsieur Claude KWIATKOWSKI, alors immatriculé au registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro : Tours A 385 131 867 (SIRET 385 131 867 00017) avait apporté un fonds de commerce d'achat, vente, fabrication et prestation de services de gros en électrotechnique, électricité et électromécanique et tous autres articles et activités connexes s'y rattachant, exploité à VERETZ, 35, quai Henri IV.

Ledit fonds en tous ses éléments incorporels et corporels a été apporté à la société objet de la présente prise de contrôle, à la date du 1er avril 1997 pour leur évaluation, à savoir :

- ***Pour les éléments incorporels, un montant de***	***200.000,00 FRF,***
- ***Pour les éléments corporels, un montant de***	***68.567,76 FRF,***
- ***Des titres de participation pour un montant de***	***200,00 FRF***
- ***De dépôts et cautionnements pour un montant de***	***300,00 FRF,***
- ***Le stock de marchandises pour un montant de***	***12.664,42 FRF,***
- ***Des créances clients pour un montant de***	***212.017,80 FRF,***
- ***Des fournisseurs débiteurs pour un montant de***	***4.269,24 FRF,***
- ***Une créance de l'Etat pour un montant de***	***2.138,25 FRF,***
- ***Des disponibilités pour un montant de***	***67.217,57 FRF,***
- ***Des charges constatées d'avance pour un montant de***	***2.511,00 FRF.***
Soit un montant total des apports de :	***569.984,95 FRF.***

L'apport a toutefois été fait à la charge pour la société, de payer le passif commercial de l'apporteur, arrêté au 31 mars 1997 d'après sa comptabilité à cette date et fixé à 319.994,95 FRF,

L'apport net de Monsieur Claude KWIATKOWSKI s'élevait ainsi à 249.900,00 FRF et se trouvait rémunéré par l'attribution des 2.499 parts sociales de 100 FRF chacune de valeur nominale entièrement libérées.

Pour l'apporteur, le transfert de propriété s'est produit le jour de la signature des statuts de la société et le transfert de jouissance a été fixé rétroactivement au 1er avril 1997, nonobstant le fait que la société n'a eu la jouissance de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS.

Sans qu'il soit fait plus ample relation de cet apport en date à TOURS du 25 juin 1997, il convient de préciser que la mission de commissariat aux apports et le rapport sur l'apport effectué par Monsieur Claude KWIATKOWSKI à la SARL E.C.B.I. a été confiée à Monsieur Jean-Pierre ROBIN, expert-comptable inscrit au Tableau de l'Ordre d'ANGERS et commissaire-aux-comptes, membre de la Compagnie Régionale d'ORLEANS.

• Transmission des parts sociales et clause d'agrément

En ce qui concerne les conditions auxquelles les parts sociales sont soumises en vue de leur transmission, elles figurent sous l'article 12 des statuts, lequel prévoit :

> ***« Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.***
>
> ***La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de Commerce*** »,

Et :

> ***« Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire, n'est pas associé. Elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ».***

- **Administration, direction de la société**

La société a jusqu'au 4 mars 2017, 17 heures, été dirigée et administrée par Monsieur Claude KWIATKOWSKI en sa qualité de gérant unique. Monsieur Claude KWIATKOWSKI a exercé ses fonctions conformément à la loi et aux dispositions visées sous les articles 16 à 20 inclus des statuts.

Ainsi qu'il résultat de l'article 7 des statuts, Monsieur Claude KWIATKOWSKI a été nommé gérant statutairement, la durée de ses fonctions étant stipulée illimitée.

- **1/14/Régime fiscal**

La société est soumise de plein droit au régime de l'Impôt sur les Sociétés selon le régime du réel simplifié d'imposition. Il n'existe aucune convention d'intégration fiscale liant celle-ci à une autre société et cette dernière n'a fait l'objet d'aucun régime fiscal dérogatoire lui imposant des obligations déclaratives particulières.

- **Comptes sociaux et approbation des comptes**

L'exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année.

2 A la suite de pourparlers engagés au printemps 2016, Monsieur Jean-Luc KRAMP,

Né le 23 avril 1959 à (77100) MEAUX,
De nationalité française,
Résident français au sens de la réglementation des changes,
Epoux commun en biens de Madame Chantal JARRY née le 22.07.1957 à (51100) REIMS,
demeurant à (37270) ATHEE SUR CHER, 3, rue Principale.

A adressé à Monsieur et Madame Claude KWIATKOWSKI une lettre d'intention en date du 9 juin 2016 confirmant son intérêt pour l'acquisition de l'intégralité des titres de la SARL E.C.B.I,

Préalablement au rachat des titres de la SARL E.C.B.I., Monsieur Jean-Luc KRAMP a en effet souhaité optimiser les informations qui lui ont été communiquées par les époux KWIATKOWSKI au sujet de cette dernière.

C'est dans ces conditions que les soussignés ont signé selon acte en date à VERETZ et à LORIENT, du 2 novembre 2016, un acte d'ouverture d'une *session DATA ROOM* visant à contrôler les comptes annuels arrêtés au 31 mars 2016 de la SARL E.C.B.I. et plus généralement visant à s'assurer du fonctionnement normal de celle-ci par rapport aux règles en usage dans la branche d'activité concernée.

Le contrôle a été réalisé en novembre 2016. Au titre de cet audit, a notamment eu lieu une vérification des documents relatifs à la constitution de la société dont il est résulté que, globalement, les statuts de la société étaient corrects, si ce n'est que les statuts ayant été écrits en 1997, certaines mentions n'étaient plus d'actualité.

Il a donc été recommandé, en cas de modifications statutaires, d'actualiser certaines clauses.

Après ce contrôle, les époux KWIATKOWSKI et Monsieur KRAMP ont souhaité matérialiser plus précisément les termes de leur accord au travers un protocole sous conditions suspensives et résolutoire doté d'annexes qui en font partie intégrante y compris le projet de contrat de garantie d'actif et de passif, lequel protocole a été régularisé par les parties le **15 décembre 2016.**

Aux termes de ce protocole, a été prévue une clause de transférabilité selon laquelle Monsieur Jean-Luc KRAMP, se réservait la faculté de s'adjoindre et/ou de se substituer toute personne morale de son choix, sous réserve qu'il en exerce le contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce et qu'il en soit l'unique représentant légal, pour procéder à l'acquisition des parts sociales de la SARL E.C.B.I.

C'est dans ces conditions que selon acte en date à VERETZ du **2 février 2017**, Monsieur Jean-Luc KRAMP a constitué la SARL JEKAPI soussignée, immatriculée au RCS de TOURS le **10 février 2017**.

Selon protocole définitif du 4 mars 2017, la SARL JEKAPI a acquis les 2.500 parts sociales de la SARL E.C.B.I.

Comme conséquence de ladite cession de parts sociales, la SARL JEKAPI a entendu procéder à la mise à jour des statuts de la SARL E.C.B.I. en procédant à leur actualisation, indépendamment de la modification du mode de nomination de la gérance.

*

C'est dans ces conditions que le Président soumet successivement à la décision de l'associée unique les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Associée unique prend acte qu'aux termes du procès-verbal en date du 27 février 2017, les associés ont agréé à l'unanimité la cession de la totalité des parts de Madame Florence GOASLIN et Monsieur Claude KWIATKOWSKI à la SARL JEKAPI.

L'associée unique prend acte de la cession définitive desdites parts, ce jour, à 15h30 et décide en conséquence de modifier l'article 9 des statuts de la manière suivante :

> ***« Article 9 – CAPITAL SOCIAL***
>
> *Le capital social est fixé à la somme de 38.112,25 Euros.*
>
> *La répartition du capital a été divisée en (2500) parts de 15,24 € chacune et de même catégorie, attribuées aux fondateurs en proportion de leurs droits respectifs*
>
> *Monsieur Claude KWIATKOWSKI : 2.499 parts,*
> *En rémunération de son apport en nature*
> *Madame Florence GOASLIN, son épouse : 1 part.*
> *En rémunération de son apport en numéraire*
>
> *Il est divisé en (2500) parts de 15,24 € chacune et de même catégorie, entièrement souscrites et libérées et attribuées à l'associée unique, la SARL JEKAPI, société à responsabilité limitée, au capital de 8.000 €uros, dont le siège est à (37270) VERETZ, zone artisanale de la Pidellerie, identifiée sous le numéro SIREN 827.585.043 et immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de TOURS,*
>
> *Les parts sociales sont attribuées comme suit :*
>
> *- à la SARL JEKAPI, deux mille cinq cent parts sociales, ci 2.500 parts*
> *numérotées de 1 à 2.500.*
>
> *Total égal au nombre de parts composant le capital social : 2 500 parts*
>
> *L'associé déclare que toutes les parts sociales représentant le capital social lui appartiennent et correspondent à son apport et qu'elles sont toutes souscrites et libérées. »*

DEUXIEME RESOLUTION

L'Associé unique prend acte du caractère unipersonnel de la société à compter de ce jour comme conséquence de la cession de la totalité des parts sociales au profit de la SARL JEKAPI et décide de remanier les statuts afin d'être en conformité.

Ladite modification statutaire entraine notamment la modification des articles 1, 5, 10, 13, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 30 et 31, lesquels mentionnent désormais indifféremment le caractère unipersonnel ou pluripersonnel de la société E.C.B.I.

TROISIEME RESOLUTION

L'associée unique constate que l'adresse du siège social de la société a été précisée suite à une renumérotation opérée par la Mairie de VERETZ ainsi qu'il en résulte de l'attestation délivrée par ses services.

Le siège social est ainsi désormais fixé à :

(37270) VERETZ, zone artisanale de la Pidellerie, 17 rue Lavoisier.

L'associée unique décide de modifier l'article 4 intitulé « SIEGE SOCIAL » de la manière suivante :

*« **Article 4 – SIEGE SOCIAL***

Le siège social est à (37270) VERETZ, zone artisanale de la Pidellerie, 17 rue Lavoisier. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

QUATRIEME RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, l'associée unique décide d'actualiser les statuts et de les mettre en conformité avec les nouvelles dispositions législatives intervenues depuis la rédaction initiale de 1997.

Cette actualisation modifie la numérotation des articles et leur écriture sans procéder à aucun changement et/ou modification des dispositions statutaires, ainsi que les statuts mis à jour permettent de le constater, à savoir :

*L'associé unique prend acte de la nécessité de synthétiser l'article 8 des statuts, relatif aux apports, compte tenu du fait que les fondateurs ne soient plus associés à compter de ce jour. La rédaction de l'article 8 est désormais la suivante :

« Article 8 – APPORTS

Les constituants avaient apporté à la Société :

**Madame Florence GOASLIN, épouse de Monsieur Claude KWIATKOWSKI, en numéraire la somme de (100 Francs), soit 15,24 €uros.*

**Monsieur Claude KWIATKOWSKI, avait apporté un fonds de commerce d'achat, vente, fabrication et prestation de services de gros en électrotechnique, électricité et électromécanique pour une valeur nette de (249.900,00 FRF), soit 38.097,01 €uros*

- *Récapitulation des apports*

Apport en numéraire	*15,24 euros*
Apport en nature	*38.097,01 euros*
Total des apports	***38.112,25 Euros »***

*L'associée unique décide de refondre l'article 10 des statuts relatif à la modification du capital social sans en modifier le contenu, si ce n'est l'ajout de la mention du dernier alinéa :

« La location de parts sociales est interdite. »

*L'associée unique décide de prendre en compte à l'article 11 des statuts, les modifications législatives intervenues quant à la possibilité pour une SARL d'émettre des obligations depuis l'ordonnance du 25 mars 2004.

En conséquence l'associée unique décide de modifier l'article 11 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

« Article 11 - EMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce, émettre des obligations nominatives à condition de ne pas procéder à une offre au public de ces obligations. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par résolution ou par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R. 223-7 et R. 223-9 du Code de commerce.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par résolution ou l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale.

A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois.

En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé. »

*L'associée unique prend acte de l'ajout d'un article 12, à savoir :

« Article 12 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement notifiées et publiées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

A ce sujet et de convention expresse entre les associés, à défaut de règlement spontané des sommes dues soumises à la règle de l'anatocisme et en cas d'exécution par voie extrajudiciaire, les sommes retenues par l'huissier instrumentaire en application de l'article 10 du décret du 8 mars 2001 portant modification du décret du 12 décembre 1996, seront supportées par le débiteur.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité. De convention expresse entre les associés, le gérant ou les gérants sera ou seront alors tenus à titre strictement personnel des dépens et des frais irrépétibles de l'instance. »

*L'associée unique prend acte qu'un nouvel article 13 est créé en remplacement de l'article 14, dont la rédaction est désormais la suivante :

« Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

L'associé unique ou les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. »

*L'associée unique prend acte que le nouvel intitulé de l'article 14 correspond à l'ancien article 13, lequel est inchangé dans sa rédaction, à savoir :

« ARTICLE 14 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES »

*L'associée unique prend acte que le nouvel article 15 « CESSION – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES » correspond en réalité à l'ancien article 12 desdits statuts, lequel a été mis à jour sans que l'esprit n'en soit modifié.

*L'associée unique décide de créer un nouvel article 16 dont la rédaction est désormais la suivante :

« Article 16 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Outre leurs apports, les associés peuvent verser ou laisser à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés.
Si l'avance en compte courant est effectuée par un Gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 223-19 du Code de commerce.
Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.
Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire. »

*L'associée unique décide de modifier la numérotation des articles 16, 17 & 20 des statuts afin de lui attribuer le numéro 17 « POUVOIRS DE LA GERANCE » tout en maintenant identique l'esprit dudit article.

*L'associée unique décide de créer un nouvel article 18 « CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS » et dont le contenu est inchangé par rapport à la rédaction de l'ancien article 17.

*L'associée unique décide de renuméroter l'article relatif à la rémunération de la Gérance, lequel sera désormais identifié sous le numéro 19, sans que la rédaction en soit modifiée.

*L'associée unique décide de modifier la numérotation relative aux conventions entre la société et la gérance ou un associé pour lui attribuer le numéro 20 en lieu et place du 19 sans que l'esprit du texte ne soit modifié.

*L'associée unique décide de modifier la rédaction de l'intitulé des articles 21, 22, 23, 24 & 25 des statuts sans que l'esprit desdits articles ne soit modifié, à savoir :

- article 21 – décisions de l'associé unique ou des associés,
- article 22 – procès-verbaux,
- article 23 – décisions collectives ordinaires,
- article 24 – décisions collectives extraordinaires
- article 25 – droit de communication, d'information et de contrôle des associés.

*L'associée unique décide de modifier la rédaction de l'article 29 de la manière suivante :

*« **Article 29 – REGIME FISCAL***

La Société opte pour le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés. »

*L'associée unique décide de modifier la rédaction de l'article 30 de la manière suivante :

« Article 30 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associée unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non. »

*L'associée unique décide de consacrer un article 31 à la transformation de la société et dont la rédaction est désormais la suivante :

« Article 31- TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par l'associé unique ou les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle. »

*L'associée unique décide de regrouper les articles 29 & 30 sous un nouvel article numéroté 32.

*L'associée unique décide d'attribuer le numéro 33 à l'article « contestations ».

*L'associée unique décide d'attribuer le numéro 34 à l'article « personnalité morale ».

*L'associée unique décide d'attribuer le numéro 35 à l'article « frais ».

*L'associée unique décide de supprimer l'article 34 relatif aux déclarations fiscales et 35 relatif à la déclaration des comparants.

*L'associée unique décide de créer les articles 36 et 37 dont la rédaction est désormais la suivante :

*« **Article 36 - ELECTION DE DOMICILE***

Pour la parfaite exécution de toutes les clauses, charges et conditions des présentes et de leurs suites le constituant fait élection de domicile au siège social sus-mentionné. Cette élection de domicile est attributive de juridiction.

Article 37 – CAPACITE – DECLARATIONS ELECTION DE DOMICILE

Les parties comparantes, personne morale ainsi que leurs représentants, qui sont parties au présent acte, déclarent :

- *Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs (tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice), susceptible de restreindre leur capacité juridique ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens (tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice).*
- *Qu'elles sont à jour de leurs obligations vis-à-vis des organismes de l'Etat (service des Impôts, caisses sociales ...).*
- *Qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une condamnation ou d'une déchéance relative à la Loi sur l'assainissement des professions (interdiction de gérer ou autre).*
- *Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, déconfiture. Qu'elles ne sont pas en situation de liquidation ou redressement judiciaires, cessation des paiements ou procédure de surendettement ni n'ont demandé à bénéficier des procédures de prévention des difficultés des entreprises (alerte, mandataire ad hoc, conciliation, sauvegarde).*
- *Qu'elles n'ont pas et n'ont jamais été en infraction avec les dispositions légales relatives aux profits illicites et l'indignité nationale. »*

Les autres articles demeurent inchangés sauf leur modernisation ainsi qu'il est dit ci-dessus et ce, conformément à la préconisation de l'audit de novembre 2016.

CINQUIEME RESOLUTION

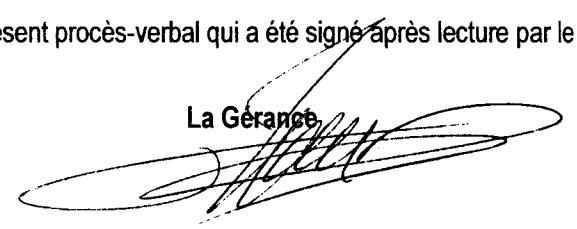
L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

*

L'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

La Gérance



STATUTS MIS A JOUR DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE « E.C.B.I.»
Capital social 38.112,25 Euros.
(37270) VERETZ, zone artisanale de la Pidellerie, 17 rue L...
Numéro 413 558 735 (n°gestion1997B00583) R.C.S TOURS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURS
27 MARS 2017
Me B. LAISNE Greffier Associé
GREFFE - RCS

LA SOUSSIGNEE

Société JEKAPI,
Société à responsabilité limitée, au capital de 8.000 €uros, dont le siège est à (37270) VERETZ, zone artisanale de la Pidellerie, identifiée sous le numéro SIREN 827.585.043 et immatriculée au RCS de TOURS,

2017002007

Représentée par Monsieur **Jean-Luc KRAMP**, spécialement domicilié audit siège et disposant des pouvoirs les plus étendus que lui confère la loi à l'effet des présentes en sa qualité de Gérant de ladite société.

A mis à jour ainsi qu'il suit les statuts de la SARL E.C.B.I.,
selon procès-verbal de l'AGE des associés et décisions de l'associée unique en date du 4 mars 2017

Fondée selon acte à VERETZ du 14 août 1997 par Monsieur Claude Marcel Vincent KWIATKOWSKI et Madame Florence GOASLIN, son épouse, demeurant ensemble à (37150) BLERE, 37, rue de la Varenne.

I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE – EXERCICE SOCIAL – GERANCE

Article 1 – FORME

La Société est une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les articles L 223-1 et suivants du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- Achat, vente, fabrication, transformation et prestation de service en électrotechnique, électricité et électromécanique en gros et demi-gros.
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **E.C.B.I.**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces, publications diverses, doivent impliquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés ainsi que du numéro d'immatriculation de la société qu'elle a reçu.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est à (37270) VERETZ, zone artisanale de la Pidellerie, 17 rue Lavoisier.

Il pourra être transféré dans le même département par une simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 mars 1998.

Article 7 – GERANCE

Le ou les gérants sont nommés par les associés dans un acte séparé des présents statuts et pour une durée illimitée.

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 8 – APPORTS

Les constituants avaient apporté à la Société :

*Madame Florence GOASLIN, épouse de Monsieur Claude KWIATKOWSKI, en numéraire la somme de (100 Francs), soit 15,24 €uros.

*Monsieur Claude KWIATKOWSKI, avait apporté un fonds de commerce d'achat, vente, fabrication et prestation de services de gros en électrotechnique, électricité et électromécanique pour une valeur nette de (249.900,00 FRF), soit 38.097,01 €uros

- *Récapitulation des apports*

Apport en numéraire	15,24 euros
Apport en nature	38.097,01 euros
Total des apports	**38.112,25 Euros**

Article 9 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 38.112,25 Euros.

La répartition du capital a été divisée en (2500) parts de 15,24 € chacune et de même catégorie, attribuées aux fondateurs en proportion de leurs droits respectifs :

Monsieur Claude KWIATKOWSKI : 2.499 parts,
En rémunération de son apport en nature
Madame Florence GOASLIN, son épouse : 1 part.
En rémunération de son apport en numéraire

Il est divisé en (2500) parts de 15,24 € chacune et de même catégorie, entièrement souscrites et libérées et attribuées à l'associée unique, la SARL JEKAPI, société à responsabilité limitée, au capital de 8.000 €uros, dont le siège est à (37270) VERETZ, zone artisanale de la Pidellerie, identifiée sous le numéro SIREN 827.585.043 et immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de TOURS,

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- à la SARL JEKAPI, deux mille cinq cent parts sociales, ci 2.500 parts
 numérotées de 1 à 2.500.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 2 500 parts

L'associé déclare que toutes les parts sociales représentant le capital social lui appartiennent et correspondent à son apport et qu'elles sont toutes souscrites et libérées.

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital

I-1 Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une résolution de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois au moyen d'apports en numéraire par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, ou en nature ou encore par capitalisation de tout ou partie des primes, bénéfices et réserves de la société. Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la résolution ou la décision collective déterminent le montant et l'affectation de la prime.

Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un associé ou de la gérance.

I-2 Sans préjudice des dispositions des articles 8 et 9 ci-dessus, il est rappelé qu'en cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

- L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.
- Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agrée dans les conditions de l'article 15 des présents statuts.

De même, en cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil, étant expressément stipulé que le/la partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé(e) selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

II - Réduction du capital social

Le capital peut également être réduit en vertu d'une résolution de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si la Société est pourvue d'un (de) Commissaire(s) aux Comptes, le projet de réduction du capital lui (leur) est communiqué quarante-cinq jours au moins avant la date de la décision des associés appelés à statuer sur ce projet. Il(s) fait (font) connaître aux associés son (leur) appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

En cas de décision de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du Tribunal de commerce du procès-verbal constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt.
L'opposition est signifiée à la Société par acte d'huissier et portée devant le Tribunal de commerce. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Lorsque par la décision de réduction du capital non motivée par des pertes, la gérance a été autorisée à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler, cette acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ci-dessus précisé en faveur des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

III- Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

IV- Attributaires non associés

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l'article 15 des présents statuts.

V – Location des parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

Article 11 - EMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce, émettre des obligations nominatives à condition de ne pas procéder à une offre au public de ces obligations. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par résolution ou par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R. 223-7 et R. 223-9 du Code de commerce.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par résolution ou l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale.

A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois.

En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

Article 12 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement notifiées et publiées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

A ce sujet et de convention expresse entre les associés, à défaut de règlement spontané des sommes dues soumises à la règle de l'anatocisme et en cas d'exécution par voie extrajudiciaire, les sommes retenues par l'huissier instrumentaire en application de l'article 10 du décret du 8 mars 2001 portant modification du décret du 12 décembre 1996, seront supportées par le débiteur.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité. De convention expresse entre les associés, le gérant ou les gérants sera ou seront alors tenus à titre strictement personnel des dépens et des frais irrépétibles de l'instance.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

L'associé unique ou les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Article 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

En cas de démembrement du droit de propriété et/ou si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Article 15 - CESSION - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte authentique ou acte d'Avocat ou acte sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

En l'absence de publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés, le cédant ou le cessionnaire peut, après mise en demeure du gérant d'effectuer cette publication, restée vaine au terme d'un délai de huit jours, et en justifiant de la saisine du président du tribunal en application de l'article L. 123-5-1 ou de l'article L. 210-7 du Code de commerce, déposer contre récépissé l'acte de cession de parts sociales au Registre du commerce et des sociétés.
A titre conservatoire et jusqu'à la décision du tribunal, ce dépôt rend la cession opposable aux tiers, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues au deuxième alinéa du présent article.

Les cessions de parts sont soumises à agrément dans les conditions prévues tant par les présents statuts que par les dispositions législatives et réglementaires sur les sociétés commerciales, à savoir comme il est alors ci-dessous stipulé :

1.1-agrément des cessions.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire non associé autre que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

1.2- procédure d'agrément.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis, le projet de cession est indifféremment signifié par acte extrajudiciaire ou notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la signification individuelle ou de la notification qui lui a été faite, au choix, en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.
La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lui est remise contre émargement ou récépissé.

Si la société n'a pas fait connaitre sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

1.3- obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agrée.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société ou fixé par accord unanime des associés.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.
A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.
Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue. Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts à une personne non associée, ne peut, en cas de non-agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

2- Transmission par décès en cas de pluralité d'associés

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers directs et éventuellement le conjoint survivant de l'associé décédé, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.
Dans le cas où les héritiers ou ayants droits ne sont ni des héritiers directs, ni le conjoint survivant, ils doivent, pour devenir associés, être agréés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les conditions fixées pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Lesdits héritiers et ayants droit, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, ou pour permettre la consultation des associés sur leur agrément, s'ils ne sont pas héritiers directs ou conjoint, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans le cas où des héritiers ou ayants droit ne sont pas des héritiers directs, la gérance adresse à chacun des associés survivants, dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et ayants droit de l'associé décédé et le nombre de parts concernées et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers et ayants droit.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.
Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus au point 1-3.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 14 des présents statuts.

3- Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

4- Extinction d'un PACS

En cas éventuel de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 831 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

5- Continuation de plein droit

5-1 Dans tous les cas et comme dit ci-dessus, la Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associée unique ou l'un des associés. La société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant, ou la personne désignée à cet effet à l'annexe des présents statuts ou par voie de dispositions testamentaires.

5-2 En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

Article 16 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Outre leurs apports, les associés peuvent verser ou laisser à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés.
Si l'avance en compte courant est effectuée par un Gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 223-19 du Code de commerce.
Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

III - GERANCE

Article 17 - POUVOIRS DE LA GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les premiers gérants sont nommés par l'associé unique ou par les associés dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Il est notamment rappelé que les découverts en banque, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, devront être autorisés par une résolution de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par résolution ou décision collective extraordinaire.

Cela précisé, la Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L.223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et les déchéances prévues par l'article L. 223-24 du Code de commerce.

Comme il l'est encore dit ci-après à l'article 23, s'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 - CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associée unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

Article 19 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur Général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la S.A.R.L.

2 - Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associée unique ou de la collectivité des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non.

Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associée unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

IV - DECISIONS COLLECTIVES

Article 21 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1 – Toute décision de l'associé unique qualifié d'ordinaire ou d'extraordinaire fait l'objet d'une résolution dans les conditions ci-après, similaires aux décisions collectives en cas de pluralité d'associés.

2 –En cas de pluralité d'associés, toutes les décisions de nature collective, sont prises exclusivement en assemblée générale.

3 - Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et il dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute résolution de l'associé unique ou délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Article 22 – PROCES-VERBAUX

1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute résolution de l'associé unique ou délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

3 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.
Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

Article 23 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les résolutions ou les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, l'associé unique ou les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Article 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les résolutions ou décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,

- à la majorité en nombre des associés représentant les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,

- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 25 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

V - CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

VI - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 27 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associée unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ou décidées par l'assemblée générale. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associée unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associée unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 29 – REGIME FISCAL

La Société opte pour le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

VII - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 30 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associée unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

Article 31- TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par l'associé unique ou les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 32 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2- La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

3- La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

4- La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

5- Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

6- En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Article 33- CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

VIII - FORMALITES

Article 34 - PERSONNALITE MORALE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.
Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Article 35 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Article 36 - ELECTION DE DOMICILE

Pour la parfaite exécution de toutes les clauses, charges et conditions des présentes et de leurs suites le constituant fait élection de domicile au siège social sus-mentionné. Cette élection de domicile est attributive de juridiction.

Article 37 – CAPACITE – DECLARATIONS ELECTION DE DOMICILE

Les parties comparantes, personne morale ainsi que leurs représentants, qui sont parties au présent acte, déclarent :

- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs (tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice), susceptible de restreindre leur capacité juridique ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens (tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice).
- Qu'elles sont à jour de leurs obligations vis-à-vis des organismes de l'Etat (service des Impôts, caisses sociales ...).
- Qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une condamnation ou d'une déchéance relative à la Loi sur l'assainissement des professions (interdiction de gérer ou autre).
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, déconfiture. Qu'elles ne sont pas en situation de liquidation ou redressement judiciaires, cessation des paiements ou procédure de surendettement ni n'ont demandé à bénéficier des procédures de prévention des difficultés des entreprises (alerte, mandataire ad hoc, conciliation, sauvegarde).
- Qu'elles n'ont pas et n'ont jamais été en infraction avec les dispositions légales relatives aux profits illicites et l'indignité nationale.

Statuts mis à jour à VERETZ,
L'an deux mille dix sept,
Le 4 mars

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL